

DEPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNES DE MATIGNICOURT-GONCOURT ET ORCONTE

Enquête publique relative à une demande de permis de construire en vue
de la création d'une centrale photovoltaïque au sol et flottante

Demande sollicitée par la société NEOEN SA
Enquête réalisée du 12 juin au 12 juillet 2023

en application de l'arrêté préfectoral n° 2023-EP-88-IC du 28 avril 2023

**RAPPORT
CONCLUSIONS MOTIVEES
ET AVIS
DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

SOMMAIRE

A : RAPPORT D'ENQUETE

<u>Chapitre I : GENERALITES, PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	p 4
I-1 Objet de l'enquête	p 4
I-2 Contexte juridique	p 4
<u>Chapitre II : ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	p 5
II-1 Désignation de la commissaire enquêtrice	p 5
II-2 Modalités de l'enquête publique	p 5
II-2.1 Concertation avec l'autorité organisatrice de l'enquête et le maître d'ouvrage	p 5
II-2.2 Autres contacts	p 5
II-3 Visite du site du projet	p 6
II-4 Information du public	p 7
<u>Chapitre III : PROJET SOUMIS A ENQUETE</u>	p 8
III-1 Composition du dossier d'enquête	p 8
III-2 Caractéristiques du projet	p 11
III-2.1 Porteur du projet	p 11
III-2.2 Teneur du projet	p 11
III-2.2.1 Situation, superficie, nature du site d'implantation de la centrale photovoltaïque	p 11
III-2.2.2 Spécificités techniques de la centrale	p 12
III-2-2-3 Durée et mode d'exploitation envisagés	p 14
III-3 Devenir de la centrale à l'issue de l'exploitation	p 14
III-4 Incidences du projet sur l'environnement et mesures d'évitement proposées par le pétitionnaire lors des phases de travaux puis d'exploitation	p 14
III-4.1 Sur le climat	p 14
III-4.2 Sur les sols et sous sols	p 14
III-4.3 Sur les milieux aquatiques, masses d'eau souterraines et superficielles	p 15
III-4.4 Sur les périmètres de protection et d'inventaire	p 15
III-4.5 Sur les habitats naturels	p 16
III-4.6 Sur les zones humides	p 16
III-4.7 Sur la flore et sur la faune	p 16
III-4.8 Sur le patrimoine culturel et archéologique	p 18
III-4-9 Sur les infrastructures	p 19
III-4-10 Sur le milieu humain, la santé et l'impact économique	p 19
III-5 Avis des personnes publiques associées et consultées	p 20
III-6 Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale	p 27
<u>Chapitre IV : DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	p 31
IV-1 Pendant les permanences	p 31
IV-2 En dehors des permanences	p 32
IV-3 Ouverture et clôture du registre d'enquête	p 32
IV-4 Prolongation de l'enquête publique	p 32
IV-5 Réunion publique	p 32
IV-6 Climat de l'enquête	p 32
IV-7 Recueil des observations du public	p 32
IV-8 Notification du procès-verbal de synthèse	p 33
<u>Chapitre V : ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES</u>	p 33
V-1 Analyse des observations et réponses apportées par le maître d'ouvrage	p 33
V-2 Précisions demandées par la commissaire enquêtrice et réponses apportées par le maître d'ouvrage	p 34
<u>Chapitre VI : TRANSMISSION ET CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS MOTIVEES ET DE L'AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE</u>	p 36

B : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

- Objet de l'enquête	p 36
- Du déroulement de l'enquête publique	p 36
- Sur l'information du public	p 37
- Sur les interventions du public	p 37
- Sur l'opportunité du projet	p 38
- Sur le contenu du projet	p 38
- Sur l'impact du projet	p 39
- Avis de la commissaire enquêtrice	p 41

C : ANNEXES

Annexe 1	- Décision de désignation de la commissaire enquêtrice par le Tribunal Administratif
Annexe 2	- Attestation sur l'honneur de la commissaire enquêtrice
Annexe 3	- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête
Annexe 4	- Attestation d'affichage de l'arrêté d'enquête par la commune de Matignicourt-Goncourt
Annexe 5	- Attestation d'affichage de l'arrêté d'enquête par la commune d'Orconte
Annexe 6-1	- Première parution de l'avis d'enquête dans La Marne Agricole du 19 mai 2023
Annexe 6-2	- Seconde parution de l'avis d'enquête dans La Marne Agricole du 16 juin 2023
Annexe 7-1	- Première parution de l'avis d'enquête dans L'UNION du 19 mai 2023
Annexe 7-2	- Seconde parution de l'avis d'enquête dans L'UNION du 15 juin 2023
Annexe 8	- Délibération favorable au projet du conseil municipal d'Orconte
Annexe 9	- PV de synthèse des observations du public
Annexe 10	- Mémoire en réponse du porteur de projet

A : RAPPORT D'ENQUETE

Les principales sources utilisées pour la rédaction de ce rapport sont les pièces du dossier d'enquête, les entretiens avec l'autorité organisatrice et le porteur de projet, la consultation de sites internet officiels dont LEGIFRANCE, INSEE, Ministère de la Cohésion des territoires, Registre du Commerce et des Sociétés.

Mes diverses remarques ou observations sont mentionnées en bleu.

Chapitre I : GENERALITES, PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I-1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur les deux demandes de permis de construire présentées par la société NEOEN SA en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et flottante à la jonction des territoires des communes marnaises de Matignicourt-Goncourt et Orconte.

I-2 Contexte juridique et administratif

Le projet de centrale photovoltaïque de la société NEOEN SA «*ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire*» d'une puissance supérieure à 1 MW crête (la puissance crête exprime la puissance maximale que peut délivrer une centrale photovoltaïque) est régi par l'article R 122-2 du code de l'environnement. Il est ainsi soumis à une évaluation environnementale qui a été réalisée en juillet 2022 via l'étude d'impact figurant dans le dossier d'enquête. Il est aussi subordonné à la réalisation d'une enquête publique en vertu de l'article L 123-1 et suivant du même code.

Le 22 mars 2023, le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE a été saisi par l'autorité préfectorale d'une demande de désignation d'un commissaire enquêteur.

Les Personnes Publiques Associées, les personnes consultées ainsi que la MRAe ont également été saisies pour émettre leurs avis sur le projet.

Les demandes de permis de construire ont été déposées par la société NEOEN SA auprès des mairies de Matignicourt-Goncourt et Orconte le 25 juillet 2022, respectivement enregistrées sous les n° PC 051 356 22 B0004 et PC 051 417 22 B0002.

Ces demandes ont fait l'objet de récépissés par les deux communes concernées. Elles ont aussi fait l'objet le 22 août 2022 pour la commune de Matignicourt-Goncourt d'un complément portant sur les éléments nécessaires au calcul des impositions à la taxe d'aménagement : superficie des panneaux posés au sol, surface des locaux créés.

Ces demandes sont en cours d'instruction et les permis ne pourront être délivrés par l'autorité préfectorale que lorsque l'enquête publique que cette dernière a prescrite sera achevée. Selon les dispositions de l'article R 423-32 du code de l'urbanisme, la décision prise devra intervenir dans les deux mois suivant la remise du rapport d'enquête.

Le projet de la société NEOEN SA s'inscrit localement dans le cadre des Schémas régionaux prévoyant l'augmentation des énergies renouvelables dans le mix énergétique :

- le schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) du Grand Est arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012,
- le schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

Ces documents s'inscrivant également dans la politique énergétique nationale au travers des programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE) privilégiant le développement des énergies renouvelables, adoptée le 21 avril 2020 et couvrant la période 2019-2028.

Le projet de la société NEOEN SA est également compatible avec les documents d'urbanisme des deux communes concernées dotées chacune d'un PLU.

Chapitre II : ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

II-1 Désignation de la commissaire enquêtrice

Pour faire suite à la demande de l'autorité préfectorale du 22 mars 2023, j'ai été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par décision de Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 28 mars 2023 référencée E23000042/51 (Annexe 1).

Cette décision a été prise après réception de ma déclaration sur l'honneur envoyée le 24 mars 2023, telle que requise par les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement et attestant que *je ne suis pas intéressée à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service assurant la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.* (Annexe 2).

II-2 Modalités de l'enquête publique

II-2.1 Concertation avec l'autorité organisatrice de l'enquête et le maître d'ouvrage

Des contacts téléphoniques et par messagerie engagés à compter du 31 mars 2023 avec Monsieur Vincent ROGER chef de la cellule procédures environnementales du service environnement, eau, préservation des ressources à la Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT) ainsi qu'avec Madame Laetitia ROUYEZ du Service Eau, Environnement, Préservation des Ressources (SEEPR/ICPE) ont sur ma proposition, permis de fixer les dates de déroulé de l'enquête et le nombre et les jours des permanences ont été arrêtés. Les conditions de tenue de ces dernières dans les mairies d'accueil ont aussi été évoquées.

D'autres échanges ont conduit à la finalisation de l'arrêté et de l'avis d'enquête. Lors d'une rencontre à la DDT le 25 avril 2023, le dossier d'enquête m'a été remis en trois exemplaires sous format papier.

Deux d'entre eux étant destinés à être déposés, tout comme les deux registres d'enquête qui m'ont également été confiés, aux mairies des deux communes concernées avant l'ouverture de l'enquête publique.

Plusieurs prises de contacts engagées à compter du 30 mars avec Monsieur Romain FERROUILLAT, chef de projet pour la Société NEOEN SA, ont porté sur les dates de déroulé de l'enquête ainsi que sur une date de visite du site suivie d'une réunion de concertation à la mairie de Matignicourt-Goncourt.

Plusieurs échanges ont aussi eu lieu au cours de l'enquête pour l'obtention de précisions sur la teneur du dossier ainsi que la date de remise du procès-verbal de synthèse des observations du public.

II-2.2 Autres contacts

Plusieurs contacts téléphoniques avec les secrétariats des mairies de Matignicourt-Goncourt et Orconte, ont porté sur les lieux de tenue des permanences et les conditions de mise à disposition du dossier et des registres d'enquête au public.

Il m'a été indiqué que dans chacune des deux mairies les permanences se dérouleraient dans des salles suffisamment vastes dotées de tables permettant le dépôt et la consultation aisés des pièces du dossier et des registres d'enquête.

Le 16 mai 2023 une réunion de concertation à la mairie de Matignicourt-Goncourt en présence de Madame Nathalie ETIENNE première adjointe au maire et M. FERROUILLAT a permis d'évoquer la teneur du projet ainsi que les conditions de déroulé de l'enquête, notamment la publicité préalable à l'ouverture de celle-ci qui sera mise en place par la commune et par le porteur de projet.

Le lieu de déroulement des permanences m'a aussi été présenté.

Le 12 juin 2023, préalablement à l'heure d'ouverture de l'enquête publique à Matignicourt-Goncourt un passage à la mairie d'Orconte m'a permis de visualiser la salle de permanence et d'y déposer le dossier et le registre d'enquête.

Les jours de permanences, les locaux m'ont été ouverts par Monsieur Didier LECLERC, maire de Matignicourt-Goncourt, par Monsieur Eric PUJOL, premier adjoint au maire d'Orconte, Madame PUJOL, secrétaire de mairie et Madame HERNANDES, 2e adjointe au maire d'Orconte.

Des contacts relatifs aux vestiges archéologiques se trouvant sur le périmètre du projet ont aussi eu lieu avec la Direction Régionale des Affaires culturelles

II-3 Visite du site du projet

Conduite par Monsieur FERROUILLAT, la visite du site s'est déroulée le 16 mai 2023.

Elle a permis la visualisation des étangs et terrains sur lesquels doivent être déployés les panneaux photovoltaïques, la localisation des locaux de transformation, des postes de livraison, des locaux d'exploitation et de la citerne à eau ainsi que l'emplacement du pylône n° 2015 de la ligne de 400KV CRENEY-REVIGNY. L'accès au site et sa visibilité depuis les axes de circulation ont pu aussi être constatés.

II-4 Information du public

Elle s'est effectuée en conformité avec les dispositions du code de l'environnement (article R 123-11).

- L'arrêté préfectoral n° 2023-EP-88-IC prescrivant l'ouverture de l'enquête a été pris le 28 avril 2023, soit plus de 15 jours avant son ouverture le 12 juin suivant (Annexe 3).

Son affichage à compter du 27 mai 2023 sur les panneaux sécurisés et dédiés à cet effet des mairies de Matignicourt-Goncourt et Orconte a été attesté par deux certificats signés par les maires desdites communes et adressés à la Direction Départementale des Territoires le 13 juillet 2023 (Annexes 4 et 5).

- L'avis d'enquête a été élaboré le 5 mai 2023 par la Direction Départementale des Territoires sur délégation de l'autorité préfectorale.

A l'initiative du porteur de projet, il a fait l'objet de deux publications dans des journaux locaux d'annonces légales : l'hebdomadaire LA MARNE AGRICOLE dans ses éditions des 19 mai et 16 juin 2023 (Annexes 6-1 et 6-2) et le quotidien régional l'UNION des 19 mai et 15 juin 2023 (Annexes 7-1 et 7-2) ; soit quinze jours au moins avant le début de l'enquête puis dans les huit jours suivant son ouverture.

Le porteur de projet a pour sa part apposé à compter du 22 mai 2023, soit plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, deux pancartes supportant les avis d'enquête conformes aux prescriptions légales, à savoir sur des affiches au format A3 reproduisant l'avis en caractères noirs sur fond jaune. Cet affichage était aisément lisible par le public, disposé aux deux extrémités du périmètre du site d'implantation de la centrale photovoltaïque longeant la route communale reliant les deux localités.

Les vérifications que j'ai effectuées avant l'ouverture de l'enquête ainsi que lors de chacune de mes permanences m'ont également permis de vérifier l'effectivité de ces affichages sur la totalité des délais requis.

L'avis d'enquête a également été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne <https://www.marne.gouv.fr/Enquêtes-publiques>.

- Sans que cela revête un caractère obligatoire mais pour une parfaite information du public, la commune de Matignicourt-Goncourt a fait état de l'enquête publique avant son ouverture, dans le bulletin municipal distribué à l'ensemble des habitants.

- La mairie d'Orconte a mentionné dans le registre de ses délibérations l'avis favorable à l'unanimité émis par le Conseil Municipal sur le projet lors de sa séance du 9 juin 2023 (Annexe 8).

Chapitre III : PROJET SOUMIS A ENQUETE

III-1 Composition du dossier d'enquête

Celui-ci comprend :

1) - **Le dossier de demande de permis de construire** de 17 pages adressé par la société NEOEN aux mairies de Matignicourt-Goncourt et Orconte.

Figurent dans ce dossier de nombreux plans de grand format : plan de situation, de cadastre, de masse des panneaux au sol et des panneaux flottants, des plans descriptifs des éléments techniques (postes de livraison, d'exploitation et de conversion, tables photovoltaïques) ainsi que des photos sur l'état actuel de l'environnement et des photos montages sur les insertions paysagères à réaliser.

Y sont jointes les deux demandes de permis de construire CERFA N° 13409*09, les récépissés de dépôt de celles-ci par les communes concernées, ainsi que les pièces complémentaires initialement manquantes indiquant la superficie des panneaux photovoltaïques et des constructions annexes nécessaires pour le calcul des impositions sur la commune de Matignicourt-Goncourt.

Ce dossier a été constitué pour le compte du maître d'ouvrage par le cabinet d'architecte HOCH Studio dont le siège se trouve 49 rue de Rivoli 75001 PARIS.

2) - **Un résumé non technique de l'étude d'Impact Environnemental** composé de 17 pages et résumant comme son nom l'indique l'étude d'Impact environnemental.

3) - **L'étude d'Impact Environnemental** de 250 pages (au format A3 soit si l'on excepte les pages comportant en intégralité photos et tableaux, près de 400 pages de texte au format A4).

Cette étude comporte dans un préambule une présentation du maître d'ouvrage ainsi que des différents auteurs qui en sont les concepteurs à savoir :

- le cabinet d'études ANOVA sis 2 rue du Professeur Zimmermann à LYON (69) spécialisé dans la réalisation d'études environnementales,
- le bureau d'étude spécialisé en conseils et ingénierie de l'écologie NATURALIA Environnement, sis également à LYON, 370 bd de Balmont,
- le cabinet d'architecture ELEVEN CORE implanté 91 rue Octavie à VILLEURBANNE (69).

Elle décrit ensuite les normes juridiques s'imposant ou non au projet :

- En matière d'énergie : la procédure d'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) précise que si le projet remporte l'appel d'offre à venir, il bénéficiera d'un complément de rémunération sur l'électricité produite.

Le projet devra faire aussi l'objet d'une demande de raccordement au réseau public de distribution d'électricité, ces travaux de raccordement étant réalisés sous la responsabilité du gestionnaire de réseau.

- En matière d'environnement : si le projet comportant une installation d'une puissance totale supérieure au seuil de 250 kwc est soumis à étude d'impact environnemental et à enquête publique, il n'est en revanche pas soumis à la loi sur l'eau dans la mesure où la surface totale imperméabilisée du projet représentera moins de 0,2 hectare, pas plus qu'à la réglementation des zones humides, 300 m² de ce type de zone étant concernée. Il ne sera pas davantage astreint à la loi sur la compensation agricole dans la mesure où la surface agricole impactée par le projet est inférieure au seuil de 3 hectares fixé par arrêté préfectoral pour le département de la Marne.

S'ensuit une présentation du projet le situant dans le contexte légal et les préoccupations environnementales actuelles.

- Au niveau national : Loi sur la transition écologique pour la croissance verte portant sur une augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique. Accord de Paris sur la limitation de l'augmentation de la température et la réduction des gaz à effet de serre. Stratégie Nationale Bas Carbone SNBC visant à une décarbonisation quasi complète de la production d'énergie à l'horizon 2050. Auxquels s'ajoutent des éléments et un schéma sur l'évolution de la puissance du parc photovoltaïque en France depuis 2008.

- Au niveau régional Grand Est : Schéma Régional Air Energie (SRCAE) et Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Suivent des éléments relatifs à la localisation et à la description du site illustrés par de nombreux plans et photos ; puis est évoqué l'état actuel de son environnement, de son périmètre immédiat avec analyse de la faune et de la flore, de son périmètre rapproché dans un rayon d'1 km puis éloigné, sur un rayon de 5 km. Ceci dans l'intégralité de ses composantes : milieu physique, naturel, humain.

Une justification du choix du projet est ensuite évoquée, trois variantes ayant été étudiées. Le projet qui devrait être retenu, à savoir la troisième variante, même si des modifications pourront y être apportées, est présenté dans ses caractéristiques techniques tant pour la centrale flottante que pour la centrale au sol.

[Des plans d'implantation de très grand format illustrent utilement les trois variantes étudiées. Cependant les légendes qui y sont associées sont illisibles.](#)

Suit une analyse des incidences du projet sur l'ensemble des composantes de l'environnement : milieu physique (climat, sol, eaux, risques naturels), milieu humain (paysage, patrimoine culturel et archéologique, urbanisme, économie locale, tourisme, infrastructure, risques technologiques, effets d'optique, ainsi que sur la santé humaine [champ électromagnétique, qualité de l'air, environnement sonore]). Chacun de ces chapitres faisant l'objet d'une synthèse.

[L'inclusion préliminaire et quasi systématique de données très générales peut laisser à penser que l'évaluation environnementale est calquée sur un schéma initial simplement décliné ensuite en fonction de chacun des projets concernés.](#)

Une analyse des effets cumulés du projet avec deux autres projets en prévision dans l'environnement proche est ensuite évoquée concernant une autre centrale photovoltaïque au sol à la jonction des communes d'Isle-sur-Marne et Orconte également à l'initiative de la société NEOEN ainsi qu'un crématorium et un site funéraire à 3,6 km sur le territoire de la commune de Thiéblemont-Faremont.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet sur le milieu physique, naturel puis humain figurent aussi dans cette étude ainsi que les modalités de suivi de ces mesures tout comme leur coût.

Un chapitre est aussi consacré à une analyse prospective de l'évolution supposée des milieux impactés par le projet sur une période de 30 ans en comparaison de cette évolution en l'absence du projet ; puis sont énoncés l'ensemble des méthodes utilisées pour réaliser l'analyse du milieu naturel dans toutes ses composantes ainsi que les auteurs de cette étude.

Une erreur de pagination figure dans la table des matières concernant le chapitre n° 7 qui se trouve page 240 et non 239.

8 annexes clôturent cette étude :

- Le projet se situant sur d'anciennes carrières mises en eau et pour une partie remblayée, un rapport de l'inspection des installations classées de juin 2011 atteste de la conformité de la remise en état des lieux aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- L'arrêté préfectoral en date du 16 août 2011 levant l'obligation des garanties financières de la société MORONI, propriétaire exploitante des carrières.
- Une note technique d'adaptation du projet aux enjeux archéologiques du site.
- Une présentation des méthodes de recyclage des panneaux photovoltaïques usagés en France.
- Une liste de l'ensemble des espèces floristiques recensées sur le site.
- Une liste de l'ensemble des espèces faunistiques recensées sur le site.
- La méthode d'évaluation retenue pour l'évaluation de l'ensemble des enjeux.
- La méthode retenue pour hiérarchiser les enjeux.

La table des matières est suivie de quatre listes : celles des figures, illustrations, tableaux, graphiques et annexes, ainsi qu'un lexique des sigles utilisés.

Reprenant l'ensemble des phases d'élaboration du projet précédées très souvent de données générales d'information externes au projet lui même, cette étude d'impact se veut didactique et complète, elle peut-être cependant sous divers aspects difficile à appréhender par le public.

Les sources utilisées pour son élaboration sont utilement mentionnées. Les nombreux tableaux et illustrations qu'elle recèle ont vocation à permettre une lecture plus synthétique et visuelle du dossier.

Cependant l'inclusion systématique dans ces tableaux d'une échelle de valeur des enjeux matérialisée par un code couleur peut être déroutante, la garantie d'une entière objectivité dans les niveaux de valeur retenus pouvant poser aussi question.

Il est à noter que les concepteurs du dossier s'attachent particulièrement à mettre en avant les préconisations relatives au mix énergétique et à la part croissante dévolue dans celui-ci aux énergies renouvelables.

De très grand format et comportant de grandes illustrations ce document était aisément lisible mais pondéreux et n'étant pas rigidifié, il était assez fastidieux à manipuler et à déplacer.

Sont aussi inclus au dossier **les avis des personnes publiques associées (PPA) et consultées**, aussi celui **de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)** tout comme **les mémoires en réponse du maître d'ouvrage aux avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand Est, de la MRAe ainsi qu'à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Grand Est ; la réponse** datée du 26 octobre 2022 à **une demande de complément de la DRAC** concernant les impacts sur le patrimoine archéologique des différentes opérations nécessaires à l'installation puis au démantèlement de la centrale.

Figure enfin au dossier **l'arrêté préfectoral pris en date du 22 novembre 2022 et portant prescription d'une fouille archéologique préventive sur le site du projet.**

[Le dossier d'enquête reste conforme aux dispositions légales, comprenant l'ensemble des pièces requises par l'article R 123-8 du Code de l'environnement.](#)

Le dossier d'enquête était consultable sous format papier aux jours et heures d'ouverture des deux mairies ainsi que sur format numérique sur tablette à la mairie de Matignicourt-Goncourt. Il l'était aussi en continu sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne, www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes_publicques.

[Pour un accès plus aisé du public à ce site internet il aurait été utile d'ajouter aux onglets Publications - Enquêtes publiques, l'onglet urbanisme.](#)

III-2 Caractéristiques du projet

Les éléments ci-après s'appuient essentiellement sur les informations contenues dans l'étude d'impact de la société NEOEN ainsi que sur le site societe.com.

III-2.1 Porteur du projet

Le porteur de projet est la société NEOEN, Société Anonyme à conseil d'administration immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 29/09/2008 sous le n° SIRET 47882675300186. Son siège social se trouve 22 rue Bayard 75008 PARIS. La société compte 18 établissements secondaires répartis dans toute la France. Elle est présidée par Monsieur Xavier BARBARO.

III-2.2 Teneur du projet

III-2.2.1 Situation, superficie, nature du site d'implantation de la centrale photovoltaïque

Le projet de centrale photovoltaïque se situe dans le département de la Marne, à une dizaine de kilomètres de Vitry-le-François, au Sud-est de la commune de Matignicourt-Goncourt, lieu-dit le chemin d'Orconte et à l'Est de la commune d'Orconte, lieu-dit Le Marchat Couchery. Ces communes comptant respectivement 149 et 415 habitants.

Le site du projet est longé au nord par la route communale reliant les deux communes, au sud par des sentiers agricoles et il est traversé par un chemin de terre entre les bassins sud-est et sud-ouest.

Il est aussi survolé par une ligne aérienne de transport d'électricité haute tension dont il supporte un des pylônes.

Il bénéficie d'un potentiel solaire satisfaisant et n'est pas impacté par de fortes rafales de vent.

L'implantation de la centrale flottante se fera sur d'anciennes carrières d'extraction de graviers dont l'exploitation s'est terminée en décembre 2010. Le site compte aujourd'hui quatre étangs d'une superficie de 15,42 ha pour le bassin situé au Sud-ouest de la zone de projet, de 12,16 ha au Sud-est, de 4,38 ha au Nord-ouest et de 2,87 ha au Nord-est ; soit au total 33,83 hectares. Le bassin situé au Sud-ouest est doté d'un îlot central.

Les panneaux au sol seront implantés sur une prairie située au nord de l'étang nord ouest ainsi qu'entre les étangs sud est et sud ouest.

Page 18, des erreurs figurent dans le texte décrivant le terrain, l'étang n° 2 se situant au Sud-est et non au Nord-est comme indiqué, le n° 3 au Nord-est et non au Sud-ouest et le n° 4 au Nord-ouest et non au Sud-est. La localisation exacte en revanche est visible sur le plan se trouvant sur la même page ainsi que sur la photographie aérienne de grande dimension figurant sur la page suivante.

La surface d'emprise totale du projet sera de 55,8 hectares sur laquelle seront implantés 18,6 hectares de modules : 15,9 pour le parc flottant, 2,7 pour le parc au sol.

Le terrain est assez plan, mais les berges des étangs ne sont pas très stables.

Elle n'est pas située dans le périmètre protégé d'un captage d'eau potable, en zone inondable ni soumise à des risques de glissement/mouvement de terrain. Le périmètre du projet se trouve en revanche sur un site de convention RAMSAR relative aux zones humides.

La société MORONI qui exploitait les gravières reste propriétaire des bassins qu'elle louera à la société NEOEN dans le cadre d'un bail emphytéotique. D'autres carrières sont toujours en cours d'exploitation par cette société à proximité du site et un complexe de loisirs consacré à la pêche est aussi installé dans l'environnement proche.

Les étangs sont bordés d'arbres et de végétations. Les environs de la centrale sont occupés par des terres agricoles cultivées.



III-2.2.2 Spécificités techniques de la centrale.

Selon la variante n° 3, la centrale photovoltaïque devrait comprendre au total 53.324 panneaux de type 3V27 & 3V9. Elle nécessitera la réalisation de dix locaux techniques :

- des locaux de transformation de 14 m² chacun situés de part et d'autre de la piste lourde au centre de la centrale, et permettant de transformer le courant continu en courant alternatif,
- un poste de livraison situé à l'entrée du parc d'où partira la ligne d'évacuation vers le réseau électrique d'ERDF,
- quatre locaux d'exploitation qui seront positionnés au droit du portail d'entrée au nord,
- une citerne à eau de 120 m³ à proximité de ces locaux.

La centrale au sol devrait comprendre 166 tables fixes, avec châssis en acier dimensionnés en fonction du terrain, de manière à limiter tout tassement.

Les panneaux aussi dénommés modules seront fixes et auront une inclinaison de 18°. Ils seront orientés vers le sud et positionnés à 1 m en partie basse, 2,90 m en partie haute. Ils seront fixés sur des longrines béton posées au sol, préfabriquées ou posées sur place. Ils seront en silicium cristallin, garantis par leurs fabricants pour une durée de 25 à 30 ans.

Concernant les conditions de câblage et de raccordement électrique, les modules seront reliés par vingtaine ou trentaine au moyen de câbles, le transport du courant des modules vers le poste onduleur devrait se faire au moyen de câbles hors sol tout comme le câblage haute tension HTA interne destiné à interconnecter les postes onduleurs au poste de livraison.

Après avoir décrit les conditions de câblage dans le sol qui seront adoptées, *«Différents niveaux de câblage au sol et souterrains seront mis en œuvre sur les parties au sol du projet» (câblages enterrés entre 70 et 90 cm)*, il est indiqué, laissant à penser que c'est cette solution qui sera retenue, que la solution de câblage et de raccordement sera de type hors sol [voir page 135 de l'étude d'impact].

Le parc photovoltaïque sera mis à la terre pour assurer sa protection contre la foudre. Les onduleurs permettant de convertir le courant continu en courant alternatif, les postes de transformation, les transformateurs et les postes de livraison sont ensuite évoqués de manière générale sans que les solutions retenues pour le parc soient ici mentionnées. Selon le porteur de projet, la puissance installée sera de 6,09 MWc pour une production annuelle d'électricité estimée à 6,4 GWh.

La centrale photovoltaïque flottante devrait comprendre 42.146 modules occupant environ 10,5 hectares, soit grosso modo 45 % de la superficie de chacun des quatre étangs. Les panneaux qui seront de technologie identique à ceux de la centrale au sol seront orientés vers le sud et inclinés à 10 degrés. Ils devraient être assemblés par rangées sur des structures flottantes qui formeront un îlot.

Le type des flotteurs aussi dénommés structures porteuses n'est pas encore déterminé (individuel ou pontonniste ?). Ils ne seront pas en métal mais en polyéthylène haute densité (PEHD). Une présentation générale des différents modèles figure dans l'étude d'impact.

Les types d'ancres qui devraient être utilisés pour maintenir les panneaux du parc flottant n'ont pas encore été choisis.

Peu d'informations figurent sur les structures qui relieront les ancrages aux panneaux et qui devraient être en métal.

Le positionnement des onduleurs et du transformateur qui les abritera peut se faire sur berge ou sur les pontons des structures flottantes. Les types d'ancres devant permettre de réaliser l'ancrage n'ont pas encore été choisis. Le système de câblage devrait se faire en partie émergé permettant de relier les panneaux aux onduleurs prévus en surface.

Selon NEOEN, la puissance installée sera de 23 MWc et devrait permettre l'alimentation en électricité de 12.500 habitants.

L'entrée au parc se fera au nord par la route communale. Les postes de livraison seront positionnés à proximité. Une large piste de 5 m permettra l'accès aux postes de transformation, une piste légère permettra de faire le tour des tables. Le site sera clôturé et doté d'un système de télésurveillance.

Les câbles nécessaires au raccordement au réseau électrique à l'extérieur du site longeront la route communale et seront enterrés.

La création du parc nécessitera environ un an.

III-2.2.3 Durée et mode d'exploitation envisagés

L'exploitation de la centrale est prévue pour une durée minimale de 30 ans. Le porteur de projet indique que le pilotage et le contrôle du bon fonctionnement du parc ne se feront pas sur site mais seront effectués à distance depuis une salle de contrôle et de maintenance. La présence humaine sur place sera ponctuelle pour l'entretien programmé des locaux et des espaces ou imprévue en cas d'incident.

III-3 Devenir de la centrale à l'issue de la période d'exploitation.

Le porteur du projet indique que c'est le propriétaire du site, la société MORONI qui décidera si elle souhaite poursuivre l'activité avec l'installation existante ou en l'adaptant aux nouvelles technologies (nouveaux panneaux, installations modernisées) ou bien cesser l'activité qui demandera alors le démantèlement des installations et la remise en état des lieux.

Si cette solution est retenue NEOEN s'engage à réunir le budget voulu au cours de l'exploitation du parc, s'engage à assurer toutes les opérations nécessaires et à recycler tout ce qui pourra l'être : les panneaux solaires par le biais de l'association SOREN, éco organisme agréé par les pouvoirs publics, l'ensemble des structures support, des câbles et gaines électriques et des structures annexes. Trois à quatre mois seront nécessaires pour le démantèlement puis le site retrouvera son état d'origine.

III-4 Incidences du projet sur l'environnement et mesures d'évitement proposées par le pétitionnaire lors des phases de travaux puis d'exploitation

III-4.1 Sur le climat

Selon le porteur de projet, la phase d'exploitation de la centrale sur 30 ans devrait permettre une économie d'environ 15.900 tonnes équivalent CO2 par rapport à une production d'électricité conventionnelle. Elle sera donc «*environnementalement rentable*».

Il serait intéressant que soient pris en compte pour ce calcul les lieux de fabrication des panneaux et l'impact de leur acheminement vraisemblablement depuis l'étranger jusqu'au site de projet.

III-4.2 Sur les sols et sous sols

Durant la phase chantier, aucuns travaux de terrassement ne seront conduits pour la centrale au sol qui sera située au nord-ouest du site et entre les deux étangs sud, les panneaux au sol seront posés sur des longrines béton, les locaux techniques seront installés au niveau du terrain naturel. En revanche la création d'une piste centrale de 5 m entre les deux étangs sud peut provoquer des tassements pouvant se répercuter sur les berges. L'utilisation d'une importante masse de matériaux permettant de stabiliser la piste centrale permettra d'éviter ce risque.

Pour la partie flottante, les berges des étangs ne seront pas modifiées et seront protégées.

L'ancrage des flotteurs porteurs des panneaux photovoltaïques devrait se faire sur les fonds plats des étangs de manière à protéger les pentes situées au droit des berges.

Un ancrage en fond des bassins étant évoqué pour les seuls étangs sud en page 139 de l'étude d'impact, cela pourrait laisser à supposer que pour les étangs nord la fixation serait faite sur les berges. Il s'agit sans doute d'une erreur de rédaction.

III-4.3 Sur les milieux aquatiques, masses d'eaux souterraines et superficielles

Constituée d'étangs, la nappe d'eau présente sur le site est entièrement affleurante, ce qui présente un risque d'affectation sur les eaux souterraines. Aussi pendant la phase chantier d'installation du parc flottant, les mouvements de terre seront limités au maximum pour éviter la mise en suspension de particules.

Pendant la phase d'exploitation, les panneaux situés à 15 m des berges n'entraîneront pas d'imperméabilisation, leur inclinaison et leur espacement permettront de ne pas entraver l'écoulement des eaux pluviales vers les plans d'eau.

Des éléments de la structure directement en contact avec l'eau (flotteurs, structures porteuses des panneaux qui y seront attachés, lignes d'ancrage, ancres et câbles électriques) peuvent avoir plusieurs incidences sur les eaux superficielles : perturbation de la vie aquatique et de la qualité de l'eau en raison de la modification de sa température engendrée par la présence des panneaux et de la modification des niveaux d'oxygène.

La décomposition de matières organiques et de métaux pourra provoquer des modifications de l'odeur et du goût de l'eau.

Le choix des matériaux utilisés pour les éléments de la structure vise à réduire ces impacts. Les flotteurs seront en polyéthylène de haute densité, matière imputrescible dans l'eau, leur structure de maintien sera en acier recouvert de zinc, d'aluminium et de magnésium afin d'éviter leur corrosion et la pollution des eaux, les câbles électriques et les câbles d'encrage seront étanches.

[Des questions se posent quant aux mauvais impacts du zinc dans l'eau.](#)

Des opérations de nettoyage seront menées annuellement à l'aide d'un robot mécanique sans utilisation de produits chimiques et les eaux de lavage seront ôtées du site puis éliminées ou recyclées.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire sera proscrite.

Aucun ouvrage de pompage à usage agricole ou industriel n'est présent sur le site et ses abords proches, pas plus que de périmètre de protection de captage.

Pour la centrale au sol, la disposition des modules, leur inclinaison, leur surface imperméabilisée n'entraveront pas l'écoulement des eaux pluviales.

Les pistes aménagées sur le site ne seront pas imperméabilisées. Les bâtiments techniques, les longrines béton et les zones de mise à l'eau formeront une zone imperméabilisée de 1.736 m² correspondant à environ 0,8 % de la surface totale du site.

[Il est impératif que ces mesures soient respectées.](#)

III-4.4 Sur les périmètres de protection et d'inventaire

Le site du projet se trouve en bordure de la ZNIEFF de type 1 «ensemble de gravières entre Orconte et Larzicourt» fréquentée par de nombreuses espèces d'oiseaux dont la sterne pierregarin sur laquelle le projet pourra avoir un impact pendant la phase travaux.

Il se trouve aussi à 5 km de la Zone NATURA 2000 du lac du Der, de la zone de Protection Spéciale FR2110002 Lac du Der, de la Zone Spéciale de conservation FR2100334 Réservoir de la Marne dit du Der Chantecoq, de la zone de Protection Spéciale FR2112002 Herbages et cultures autour du lac du Der, et de la Zone Spéciale de conservation Etangs latéraux du Der.

Selon le porteur de projet, si les quatre étangs situés sur le site se trouvent sous les couloirs migratoires des espèces recensées sur le lac et ses alentours, des observations de terrain ont démontré que ces étangs ont pour la faune un attrait moindre que d'autres proches alentours et qu'ainsi l'impact du projet est à relativiser car il ne serait qu'à un état résiduel.

[Ceci reste à démontrer concrètement.](#)

III-4.5 Sur les habitats naturels

Quatre habitats naturels ont été recensés sur le site du projet [un aquatique et trois terrestres], sont présentés comme ayant des niveaux d'enjeux faibles ou modérés et pour lesquels des mesures de replantation et ou de suivi seront prises.

III-4.6 Sur les zones humides

Des zones humides et la végétation qui y est associée constituant des ripisylves se trouvent sur les pourtours des quatre étangs. Elles seront très impactées sur la zone sud-ouest de l'étang nord-ouest par les travaux et les opérations de maintenance qui aboutiront à leur suppression sur 15 à 30 mètres de large et 50 à 70 mètres de long.

Cependant, selon le porteur de projet, la ripisylve ne comporte pas à cet endroit d'espèce de flore protégée, celle-ci a été observée à l'ouest de l'étang concerné. Pour les oiseaux les ripisylves existantes ne constituent que des habitats de nidification secondaire, leurs habitats primaires ne sont pas impactés.

Une ripisylve sera recrée sur les berges nord des étangs nord par la plantation d'espèces arborées et arbustives locales et les autres zones de ronciers et de roselières seront préservées.

[Réalisée par les cabinets spécialisés visiblement surtout à l'attention de leur client NEOEN, l'étude d'impact comporte à la suite des recommandations formulées sur les essences et semilles à privilégier pour revégétaliser les sols, le nom ainsi que les sites internet des entreprises pouvant honorer les commandes des végétaux adéquats. Ceci constitue une étonnante publicité pour un document destiné à l'attention du public dans le cadre de l'enquête.](#)

La mise en place de filets de chantier et de barrières anti-amphibiens autour de la zone de chantier sera destinée à éviter toute intrusion sur les secteurs à enjeux écologiques présents sur le site.

III-4.7 Sur la flore et sur la faune

Selon le porteur de projet, sur les 287 espèces végétales recensées sur le site, une seule espèce protégée, la Véronique aquatique y a été décelée et ne sera pas impactée car éloignée des zones de mise à l'eau des panneaux.

Au cours de la phase chantier puis de la phase exploitation des mesures de contrôle devraient être prises pour empêcher la propagation d'espèces exotiques envahissantes terrestres et aquatiques.

Pour les opérations de débroussaillage des techniques respectueuses de la biodiversité seront utilisées.

Concernant la faune trois catégories d'invertébrés, deux d'amphibiens et une de reptile (lézard des murailles) ont fait l'objet d'observation et sont incluses dans des tableaux d'évaluation des impacts prévisibles les concernant. Deux tableaux de même type sont établis pour les cortèges odonatologique (ordre d'insectes à corps allongé aquatiques à l'état larvaire à la naissance et terrestre à l'état adulte) et entomologique communs (ordre des insectes en général). S'agissant des amphibiens, les tritons crêtés et les grenouilles vertes font l'objet des mêmes tableaux d'évaluation.

Les incidences sur ces espèces peuvent être les suivantes : destruction d'habitats, réduction de zone d'alimentation et de reproduction, dérangements voire écrasement lors de la circulation d'engins sur le site.

Les mesures proposées pour les contrer sont le strict respect du calendrier écologique pour la phase chantier et les interventions ultérieures ; les mesures de revégétalisation des espaces avec des semences locales, des fauches tardives et la limitation du mimétisme des panneaux flottants avec l'eau.

Pour les mammifères terrestres et semi-aquatiques sont évoqués outre les mammifères communs, le grand campagnol et la loutre d'Europe pour lesquels, au-delà du respect du calendrier écologique, le maintien d'une bande de terrain sans panneau le long des berges sera respecté, les dimensions de celle-ci qui ne sont pas mentionnées ici sont évoquées ensuite pour les chauves-souris (ordre des chiroptères), à savoir de 15 à 20 m de large.

Sur les 166 espèces d'oiseaux recensées sur le site, 22 font l'objet d'une évaluation sur les incidences du projet à leur égard. Pour 6 d'entre elles le niveau d'impact du projet est considéré comme assez fort et faible à modéré pour les autres.

Au bénéfice notamment des oiseaux mais aussi d'autres espèces de la biodiversité, une haie champêtre sera plantée à l'ouest de la zone de projet et un radeau flottant de 20 m² favorable à la nidification, composé de gravier et d'abris pour les oisillons, sera mis en place sur l'étang sud-est.

Une zone de mise à l'eau des panneaux sur l'étang sud-ouest constituée de graviers sera utilisée en faveur de l'atterrissement des oiseaux sur sa berge nord.

Afin d'éviter les risques de collision, l'utilisation de panneaux aux reflets mats ne réfléchissant pas l'eau et de flotteurs blancs est préconisée par le cabinet ANOVA

Pour les poissons qui seront impactés par des destructions d'habitat et l'ombrage partiel des étangs, des aménagements particuliers sont prévus : sous les panneaux solaires seront attachés des dispositifs destinés à leur alimentation par le dépôt de substrat favorable à l'installation d'invertébrés et de flore aquatique ainsi qu'à leur reproduction grâce à une structure perméable de protection pour les jeunes poissons. Les matériaux utilisés pour ces structures sont recyclables et recyclés.

Sans que cela soit spécifiquement mentionné, 5 espèces de poissons se trouvent probablement dans les étangs, celles-ci figurant dans le tableau de synthèse consacré aux mesures d'atténuations envisagées. Pour plus de détails sur les impacts prévisibles se reporter aux pages 160 à 176 puis 218 à 236. Destinée visiblement à présenter de manière synthétique et visuelle les mesures envisagées pour la réduction de l'impact sur la biodiversité, l'insertion de nombreux tableaux reprenant à plusieurs reprises des éléments identiques est à la fois répétitive et déroutante. Cela nécessite également une manipulation fastidieuse du dossier. D'autant qu'également sous forme de tableau un bilan récapitulatif de l'ensemble des incidences attendues sur le milieu est dressé détaillant les habitats et espèces menacées, le niveau d'implantation sur la zone d'emprise du projet, la nature puis le niveau global des impacts avant la prise de mesure d'évitement, de réduction et de compensation (ERC).

Il aurait été intéressant que le nombre d'espèces recensées sur site soit mentionné, pour le connaître il est en effet nécessaire de se reporter aux listes annexées en fin du document et de faire un calcul assez fastidieux. Par ailleurs, même si cela peut être deviné, l'indication que les noms en caractère gras et en caractère rouge s'appliquent aux espèces menacées et envahissantes en aurait facilité la compréhension.

Le site fera l'objet d'un suivi écologique destiné à évaluer l'impact du parc photovoltaïque sur la faune et la flore terrestre et aquatique et le niveau d'efficacité des mesures prises en faveur de la biodiversité qui pourront être adaptées en cas de besoin.

S'agissant de la flore, des contrôles auront lieu annuellement pendant les trois premières années puis à cinq et à dix ans. S'agissant de la faune, en secteur terrestre les oiseaux feront l'objet de deux observations annuelles au printemps, les lépidoptères de deux observations en été et les odonates (libellules et demoiselles) de trois observations sur les périodes printanière et estivale.

Dans le milieu aquatique, le contrôle biennuel en saison hivernante et saison migratoire portera sur l'utilisation par les oiseaux des aménagements créés, notamment l'îlot flottant.

L'étude d'impact n'indique pas comment il sera possible de contrer la dégradation de l'eau des étangs.

Pour les amphibiens, l'observation se fera trois fois par an sur les deux bassins nord où le triton crêté a été le plus observé. Les chiroptères seront contrôlés annuellement pendant deux ans et les aménagements mis en place au bénéfice des poissons seront contrôlés chaque année.

La qualité de l'eau des étangs sera analysée chaque année au cours des 5 premières années d'exploitation puis tous les 2 à 3 ans ensuite. Les prélèvements auront lieu sur les hautes eaux en hiver et sur les basses eaux en été.

Compte tenu des mesures d'atténuation de l'impact du projet sur l'environnement mises en place, la société NEOEN considère que son projet n'est pas soumis à des mesures de compensation. Concernant les mesures d'évitement, elle estime que les différentes évolutions qui ont été apportées au projet notamment son repositionnement prenant en compte les impacts sur la biodiversité en tiennent lieu.

Ces arguments n'ont pas convaincu la DREAL.

III-4.8 Sur le plan patrimonial, culturel et archéologique

En termes d'intégration paysagère, s'insérant dans un environnement constitué de larges surfaces agricoles, de boisements et de plans d'eau et dénué de monument historique, le parc photovoltaïque sera surtout visible depuis la route communale qui le longe au nord.

La plantation d'une haie champêtre est destinée à le masquer progressivement en fonction du développement de celle-ci.

Il ne sera pas directement visible depuis les deux communes riveraines.

Les locaux techniques qui seront aussi visibles depuis la route communale feront l'objet d'un bardage en bois visant à une meilleure intégration dans le paysage. La clôture d'enceinte sera peinte en brun.

Au centre du site et sur sa partie nord-ouest se trouvent deux sites archéologiques à caractère funéraire et culturel datant du Moyen Âge qu'il convient de préserver. Le porteur de projet s'est engagé auprès de la DRAC avec laquelle il a engagé une collaboration à adapter ses conditions d'intervention sur le terrain afin de ne pas impacter le sous-sol. La pose des panneaux photovoltaïques se fera sur des longrines en béton non intrusives et non impactantes et permettant ainsi la préservation des vestiges. Tout comme la composition de la piste centrale devant être amortissante. Un arrêté préfectoral de prescriptions de fouilles a été pris en amont

[Un accord formel de la DRAC quant au lancement du chantier sans fouilles archéologiques préalable serait bienvenu.](#)

III-4-9 Sur les infrastructures

La ligne électrique à haute tension de 400.000 volts Creney-Revigny exploitée par RTE survole le site et génère une servitude de droit public relative aux canalisations électriques.

Les prescriptions de RTE tant pour la phase chantier qu'exploitation devront être respectées : niveau maximal quant à la hauteur d'impact des travaux, moins de 5 m, absence de terrassement à proximité du pied du pylône et non modification de ses accès, du niveau du sol sous la ligne et au pied du pylône.

Les travaux nécessaires à la construction de la centrale auront un impact sur le trafic routier qui est déjà très dense sur la route nationale 4. Environ 400 semi-remorques seront nécessaires pour le transport des composants du parc photovoltaïque. Cette phase de chantier s'étalera sur deux mois et induira le passage de 5 camions journalièrement.

Ce trafic aura aussi une incidence sur la route communale longeant le chantier en interaction avec les exploitants agricoles, les salariés de la société MORONI exploitant une gravière à 300 m du site et les visiteurs du complexe touristique proche. Afin d'anticiper ces impacts, une signalisation du chantier sera mise en place et les horaires de travail seront communiqués aux entreprises concernées.

Cette phase chantier impactera aussi les habitations riveraines du site par l'augmentation du trafic, des nuisances sonores et dispersion de poussières. Des mesures seront prises pour les atténuer.

III 4-10 Sur le milieu humain, la santé et l'impact économique

Entièrement clôturé sur une hauteur de 2 m dès la phase de préparation du chantier, le site sera interdit au public. Les modules ne renferment pas de substances nocives et aucun produit chimique ne sera utilisé pour leur entretien ni celui du couvert végétal du périmètre.

Hormis au cours de la phase chantier générant le trafic de camions grues, la nuisance sonore sera très faible, la centrale émettant très peu de bruit.

L'inclinaison des panneaux vers le sud permettra d'éliminer les risques d'éblouissement des personnes qui emprunteront la route longeant le site. Il en sera de même pour les pilotes d'aéronefs venant ou rentrant vers l'aéroport de Vitry-le-François/Vauclerc situé à plus de 3 km.

La centrale pourrait avoir un impact en matière de champ magnétique en raison de la conversion de l'électricité produite en courant alternatif. Les transformateurs choisis seront cependant identiques à ceux présents dans les zones d'habitation.

La qualité de l'air qui sera provisoirement impactée pendant la phase chantier ne subira pas de réelle incidence.

La chaleur emmagasinée sous les panneaux pourra potentiellement conduire à une hausse localisée de la température entraînant des courants de convection et des tourbillons d'air au niveau des panneaux.

Hormis de possibles gênes visuelles, les parcs photovoltaïques ne présentent pas d'impact sur la santé humaine.

Sur le plan touristique, le porteur de projet considère que l'implantation de la centrale peut avoir un impact positif avec le développement d'un tourisme industriel et scientifique.

Une valorisation pédagogique du projet sera mise en place par le biais de panneaux informatifs à l'entrée du parc avant même le début des travaux visant à informer le grand public sur le projet lui-même, sur le fonctionnement de la centrale et sur les énergies renouvelables. En lien avec l'INRAP un second panneau dédié aux vestiges archéologiques présents sur place et à leur préservation pourrait également être installé.

La société NEOEN considère que le projet sera positif pour l'économie locale tant durant la phase chantier en ayant recours de préférence à des entreprises locales qu'au cours de l'exploitation du parc, lequel nécessitera une gestion de la production d'électricité, un gardiennage et des opérations de contrôle et d'entretien. Il générera aussi des retombées financières et fiscales pour les communes.

III-5 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des personnes consultées

- Le 14 septembre 2023, en réponse aux deux demandes d'avis adressées par la DDT, la **Sous Direction Régionale de la Circulation aérienne Nord Division Environnement Aéronautique** sise Base Aérienne de Tours (37) indique que le projet ne présente pas une gêne avérée pour les armées mais que compte tenu de la hauteur des constructions envisagées, l'avis de l'état-major de la zone de défense de Metz doit aussi être recueilli.

- Le 26 octobre 2022, saisi par la DDT à laquelle il a demandé que lui soient fournies les cotes NGF (nivellement général de la France) ¹ de la centrale photovoltaïque et des terrains sur lesquels elle sera implantée, **l'état-major de la zone de défense de Metz** n'émet aucune objection aux deux demandes de permis de construire dans la mesure où aucun immeuble militaire ne se trouve dans le périmètre d'implantation ; signalant toutefois l'impact existant sur les servitudes aéronautiques relatives à l'aérodrome de Saint-Dizier et invitant la DDT à recueillir l'avis de la Sous Direction Régionale de la Circulation aérienne Nord ; **avis parvenu précédemment à la DDT comme indiqué ci-avant.**

- Le 21 septembre 2022, le Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) de **la direction Générale de l'Aviation civile (DGAC)** indique que la centrale photovoltaïque n'impacte aucune servitude dépendant de l'aviation civile.

¹ Le réseau NGF, (Nivellement Général de la France) est un réseau de repères altimétriques présents sur l'ensemble du territoire. Ceux-ci se situent généralement à la base des édifices publics ou sur les soubassements des ouvrages d'art et indiquent l'altitude du point où ils se trouvent par rapport au niveau moyen de la mer.

- Le 19 septembre 2022, la circonscription Sud-est des infrastructures et du patrimoine, Direction des Routes Départementales du **Conseil départemental de la Marne** indique que **le projet ne concerne pas le domaine public départemental**.

- Le 27 septembre 2022, **Réseau de transport d'électricité RTE** joignant un plan des installations électriques survolant le site du projet et un profil en long de la ligne électrique, confirme que la liaison électrique de 400 KV CRENEY-REVIGNY surplombe le périmètre du projet et que le pylône n° 215 y est implanté.

RTE précise que si la réglementation ne s'oppose pas à la réalisation d'aménagements à proximité des lignes électriques, des distances de sécurité tout comme des conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique doivent être respectées.

Un ensemble de recommandations est ensuite listé :

Toute construction (bâtiment, clôture, etc.) à proximité directe d'un support électrique est soumise à l'accord de RTE.

Lors des travaux d'aménagement, la stabilité des ouvrages ne doit pas être impactée, aussi aucune modification du niveau du sol à moins de 20 mètres des massifs de fondation d'un pylône ne peut être entreprise sans l'accord préalable de RTE.

De même, afin d'éviter des transferts de tensions dangereuses, une distance de sécurité doit être respectée entre les installations projetées et les massifs de fondation des pylônes.

La surface des panneaux photovoltaïques installée en dessous des ouvrages électriques peut générer un échauffement anormal des câbles conducteurs. RTE doit conduire une analyse spécifique lui permettant de vérifier la compatibilité du projet avec ses ouvrages avant sa mise en œuvre.

Concernant les voies d'accès aux aménagements projetés, une distance de 8 mètres doit être respectée entre eux et les câbles conducteurs de la ligne électrique ; cette obligation s'appliquant également aux parkings et aires de retournement implantés sous les lignes.

Enfin les conducteurs et pylônes doivent rester accessibles en permanence aux personnels de RTE et à ses prestataires pour toutes opérations de maintenance ou de dépannage.

Des déclarations de projets de travaux et des déclarations d'intention de commencement de travaux devront être formulées auprès de RTE

Sont jointes à cet avis deux annexes, la première rappelant les dispositions du Code du Travail concernant les travaux réalisés au voisinage des lignes électriques aériennes, la seconde relative aux recommandations techniques à prendre en compte lors de la réalisation des travaux ainsi que pendant la période d'exploitation du parc afin d'éviter des conséquences néfastes pour les ouvrages et pour les hommes.

[Les éléments figurant dans l'étude d'impact environnemental attestent d'une prise en compte de ces recommandations.](#)

- Le 13 octobre 2022, la **société ENEDIS** en réponse à une interrogation de la DDT indique que les coûts d'extension du réseau électrique nécessités par le raccordement de la centrale photovoltaïque ne sont pas à la charge de la collectivité.

[Le porteur de projet en réponse à ma demande formulée à ce sujet dans le PV de synthèse s'est engagé à en supporter les coûts.](#)

- Le 5 octobre 2022, **GRTgaz** indique n'avoir **aucune observation à formuler**, le projet se situant en dehors des emprises de ses ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

- Le 3 octobre 2022, **le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Marne** émet un **avis favorable assorti de plusieurs remarques et recommandations**.

Il considère que les conditions de desserte et d'accessibilité au site sont satisfaisantes : desservi par une voie publique, accès possible par un portail d'une largeur de 6 m, voie interne d'une largeur de 5 mètres permettant l'accès au poste de transformation et de livraison et possédant une aire de retournement à son extrémité, existence de cinq mises à l'eau accessibles depuis la voie interne pour atteindre les plans d'eau où seront implantées les panneaux flottants. Il prend aussi en compte la réserve incendie d'une capacité de 120 m³ qui sera implantée sur le site.

Le SDIS de la Marne formule les remarques suivantes concernant :

- la desserte du site : le maître d'ouvrage devra s'assurer que les voies internes et les mises à l'eau seront praticables en toutes saisons et que les voies périphériques des installations au sol disposent des caractéristiques de la voie engins.
- la défense incendie : Une aire d'aspiration permettant l'utilisation de la réserve incendie sans obstruer les voies de circulation interne devra être réalisée.

Le service devra être sollicité après la réalisation des travaux pour une réception opérationnelle du point d'eau incendie.

Le SDIS recommande en outre pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers :

- de prévoir des organes de coupure d'urgence pour neutraliser l'installation (production, transformation, livraison),
- d'effectuer un entretien régulier de la végétation basse,
- de réaliser toutes les dix rangées de panneaux une bande recouverte de matière incombustible d'une largeur de 5 mètres.

La prise en compte de ces recommandations est effectivement importante afin de permettre un accès efficace des services de secours en cas de sinistre sur le site. Dans sa réponse à mes observations formulées dans le PV de synthèse la société NEOEN indique qu'elle s'y conformera.

- Le 14 octobre 2022, la **Mission coteaux, maisons et caves de champagne** n'émet pas de remarque dans la mesure où le projet ne semble pas avoir d'incidences potentielles sur «la protection de la VUE du bien et de la zone d'engagement».

- Le 13 septembre 2022, l'**Agence Régionale de santé Grand Est** considérant que ce projet est soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), stipule qu'une consultation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) est nécessaire. Elle indique par ailleurs que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection du captage public d'eau potable et émet un **avis favorable au projet sous réserve du respect des prescriptions de la DREAL**.

- Le 14 octobre 2022, la **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est**, ayant confié l'examen du dossier à deux de ses pôles, a émis l'avis suivant (les éléments apportés par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse en date du 14 octobre 2022 figureront ci-dessous en italique [mémoire élaboré en concertation avec les bureaux d'étude Anova et Naturalia]) :

a) - Pour le pôle **Transition Energétique, Climat, Construction, Logement, Aménagement (STECCLA)** :

Le réseau de transport et de distribution d'électricité est suffisant à condition qu'ENEDIS accorde une dérogation.

Le STECCLA signale une différence de localisation des deux postes de livraison entre le plan de masse et le plan d'implantation du site figurant dans le dossier de demande de permis de construire.

NEOEN joignant en appui de sa réponse les deux plans concernés montre que leur localisation est identique.

C'est effectivement exact.

Concernant les modalités de raccordement au réseau public envisageables sur le poste source de Marolles ou de Saint-Dizier, la DREAL signale à cet effet une erreur de distance figurant dans l'étude (poste éloigné de 17,2 km et non de 10) puis évoque l'option que propose le porteur de projet, savoir la création d'un poste de livraison (poste HTA/HTB) privé (page 142 de l'étude d'impact environnemental), lequel devrait être raccordé à un ouvrage du réseau de transport d'électricité et dont le gabarit serait très différent de celui des postes de livraison initialement prévus.

La DREAL signale aussi que le poste le plus proche, celui de Marolles ne dispose plus actuellement de capacité d'accueil réservée. Le STECCLA évoque ensuite la Révision du Schéma de raccordement du réseau des énergies renouvelables du Grand-Est (S3REnR) indiquant qu'il est en cours de révision et permettra l'attribution de nouvelles capacités, notamment dans le secteur du projet.

La quote-part du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables S3RnR Grand Est a été approuvée par arrêté de la préfète de région le 1^{er} décembre 2022. Elle est fixée à un montant unitaire de 77,78 KC/MW.

La solution de raccordement qui sera retenue n'a pas encore été validée avec les gestionnaires de réseau mais la 3^{ème} hypothèse (Création d'un poste de livraison à raccorder sur un ouvrage du réseau) semble être la solution de moindre impact environnemental : liaison plus courte, sans impact direct sur le milieu naturel avec un linéaire routier traversant des espaces agricoles, travaux de raccordement réalisés en automne pour le respect du cycle de vie de la faune.

En appui de sa réponse la société NEOEN joint, réalisée à sa demande par le cabinet Naturalia, une étude d'impact sur ce tracé prévisionnel laquelle figure en trois pages, sous forme de tableaux.

Dont acte.

Si la solution de raccordement n° 3 est effectivement retenue, la création du poste de transformation qui permettra d'élever la tension à 225 Kv fera l'objet d'une autre demande d'autorisation et d'un permis de construire qui lui sera propre.

b) - Pour le pôle **Service Eau, Biodiversité, Paysages (SEBP)** :

Le choix d'implantation du parc n'appelle pas de remarque spécifique, non situé dans le périmètre d'un site classé ou inscrit. Si ses champs de perception sont réduits aux abords de la route longeant le projet, les impacts sont potentiellement forts depuis cette même route pour les deux étangs les plus au nord dépourvus à leurs bordures de végétation ainsi que pour la partie hors d'eau. Hormis la couleur de la clôture qu'il serait préférable de peindre en brun plutôt qu'en vert, les mesures d'intégration paysagères envisagées par le porteur de projet sont satisfaisantes : locaux techniques recouverts de bardage de bois pour lesquels le SEBP recommande des espèces locales et imputrescibles. Pour la plantation de haies autour des étangs, il suggère des plants locaux également, adaptés au milieu et de taille suffisamment grande afin de masquer rapidement les panneaux photovoltaïques.

Sur le volet paysage, la DREAL porte un regard favorable au projet sous réserve de la prise en compte de ses remarques. Le porteur de projet s'engage à respecter les recommandations de la DREAL : *plantation et utilisation d'essences locales, clôture du site peinte en brun mat.*
Initiative positive.

Sur le volet biodiversité, si le SEBP considère que l'analyse de l'état initial de l'environnement est assez complète, il regrette que son aire d'étude ait été cantonnée au site de l'ancienne carrière ne permettant pas d'évaluer les possibles impacts sur les animaux à grande capacité de déplacement. Il regrette également que la réhabilitation opérée sur le site retenu visant à créer des espaces naturels pour la biodiversité ne soit pas mentionnée et que ne soit pas analysé dans quelle mesure le projet peut remettre en cause cet objectif.

Les ripisylves réaménagées sur les berges n'ont fait l'objet d'aucun suivi ni entretien et restent peu développées et attractives. Elles disposent encore, accompagnées de mesures de gestion spécifiques d'un large potentiel d'amélioration pour favoriser la biodiversité.

La plantation d'une nouvelle ripisylve ainsi qu'une haie champêtre que la société NEOEN s'engage à faire entretenir peut être considérée comme un élément positif, cependant leur effet sur la biodiversité va nécessiter du temps.

Le SEBP note que l'exploitation de la centrale photovoltaïque aura pour effet l'occupation et l'altération d'une partie des prairies pour le parc au sol et que le parc flottant provoquera l'altération de la flore et des habitats aquatiques due à la présence des panneaux solaires, ceux-ci réduiront la surface d'eau libre et provoqueront une réduction de la lumière. Si les conséquences de la phase travaux seront de moindre effet (débroussaillage et suppression d'une partie de la ripisylve), la phase exploitation aura un impact significatif sur plusieurs espèces patrimoniales et protégées qui sont ensuite listées.

La surface totale des quatre étangs soit 33 ha correspond à environ 3,5 % de la surface totale des gravières du secteur dont moins de la moitié sera occupée par les panneaux et supprimera à peine 1,7% de la surface en eau possiblement disponible pour les oiseaux d'eau au sein de l'ensemble des gravières. Les projets voisins portent sur l'installation de 47 ha de panneaux flottants représentant une suppression globale de 6,5 % de la surface en eau disponible.

L'argument du porteur de projet est difficilement recevable ; même s'il est quantitativement restreint si l'on intègre le site dans un périmètre élargi aux autres gravières, le parc solaire aura néanmoins un réel impact sur la biodiversité de son site d'implantation.

Les mesures d'évitement et de réduction avancées par le porteur de projet ne permettront pas sur la phase d'exploitation de limiter les impacts négatifs sur l'environnement. La séquence ERC s'attache à prévoir des mesures largement favorables aux oiseaux d'eau, permettant de créer des milieux attractifs complémentaires par rapport à la faible part déjà disponible sur les étangs de l'aire d'étude et d'avoir pour ces espèces des impacts résiduels faibles à positifs.

Le cas de six espèces d'oiseaux et deux espèces de poissons est ensuite présenté, mettant en avant les éléments de compensation qui leurs seront favorables : *revégétalisation du site et des alentours avec des espèces locales, plantation d'une haie champêtre, mise en place de panneaux solaires aux reflets mats et utilisation de flotteurs blancs bien visibles, création d'un radeau flottant qui permettra de favoriser la reproduction sur un habitat dédié. La réalisation des travaux notamment d'ancrage respectera un calendrier adapté, en automne et en hiver, période de migration des anguilles.*

Si elles sont réellement mises en place les mesures évoquées ci-dessus sont effectivement positives mais ne pourront éviter l'intégralité des impacts négatifs pour la biodiversité.

Pour le SEBP l'étude des effets cumulés avec d'autres projets notamment de centrales photovoltaïques devrait être étendue au périmètre des anciennes carrières du Perthois considéré comme formant un ensemble de plans d'eau particulièrement attractif pour de nombreuses espèces d'oiseaux en lien avec le lac du Der.

Les différents étangs concernés sont d'anciennes gravières conservées sur les bords desquelles des ripisylves ont été plantées pour renforcer leur attractivité pour les oiseaux d'eau. Ces différents étangs s'insèrent aujourd'hui dans une mosaïque de gravières et de cultures agricoles. Quelques 300 gravières occupent une surface d'environ 960 ha au sein du Perthois, certaines étant plus attractives pour ces oiseaux que d'autres. Il existe peu de données actuellement sur ce point. Cependant les observations de terrain ont montré que les quatre bassins concernés avaient un attrait moindre par rapport à d'autres bassins qui leurs sont proches et sur lesquels ont été observées en bien plus grand nombre des espèces en halte ou nicheuses ou hivernales. L'impact du projet sur ces bassins est donc à relativiser au regard de la disponibilité alentour de bassins plus intéressants écologiquement.

Il aurait été intéressant de spécifier l'origine des données concernant les bassins autres que les quatre concernés.

Pour ce qui est des connexions possibles avec le lac du Der aucune étude ne les quantifie et encore moins n'en apporte la preuve. Les études à mener en ce sens dépassent le cadre du projet. Des études complémentaires dépassant ce cadre pourraient être menées à une échelle plus large pour estimer l'utilisation des gravières et leurs différentes connexions.

Pour le projet en question, il convient de se positionner sur une surface globale des gravières présentes dans les environs permettant d'estimer une possible connexion entre les étangs.

Il n'en demeure pas moins que la zone d'implantation de la centrale peu éloignée du lac du Der est largement survolée par les oiseaux migrateurs.

Les impacts résiduels jugés nuls à faibles dans l'étude d'impact environnemental notamment sur les espèces protégées paraissent sous-évalués et des impacts même faibles doivent faire l'objet de mesures de compensation en conformité avec le code de l'environnement.

Notant une analyse des impacts insuffisante, l'absence de mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires pour atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, la destruction ou l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées ; la DREAL émet, s'agissant du volet biodiversité, un **avis défavorable** à la délivrance du permis de construire.

Il est à noter particulièrement que si les mesures de compensation des impacts négatifs du projet sur la biodiversité sont positives (création d'une ripisylve, plantation d'une haie champêtre dispositifs destinés aux poissons) leur mise en œuvre n'aura pas d'effet immédiat et elles ne permettront pas d'annuler dans un temps court l'impact sur la biodiversité.

- le 2 février 2022, en réponse à une consultation préalable de la société NEOEN, la **Direction Régionale de l'Archéologie (DRAC)** l'informe que le périmètre de son projet comprend un site à caractère funéraire et culturel du second âge du fer et de l'époque antique ainsi qu'une occupation domestique du Moyen Âge. Le 14 juin 2022 le porteur de projet lui adresse une note technique relative à l'adaptation du projet aux enjeux archéologiques du site.

Le 26 septembre 2022, la DRAC signale à la DDT que les parcelles hors d'eau du projet font l'objet de l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2008 portant prescription d'une fouille archéologique sur la zone située entre les lacs 1 et 2 dont elle précise les éléments.

Elle dit collaborer avec la société NEOEN depuis le début de l'année et indique qu'elle a préconisé la mise en place de longrines béton comme support des panneaux photovoltaïques au sol et à un câblage en réseau aérien. Aucun travail de terrassement n'interviendra en dehors des pistes lourdes situées hors des zones archéologiques.

Cependant, elle signale que l'impact en phase chantier sur les vestiges n'est pas suffisamment pris en compte tout comme l'effet gel/dégel et de tassement.

Le 26 octobre 2022, le porteur de projet a apporté la réponse suivante :

En lieu et place d'une pelle mécanique, une tarière de 63 mm de diamètre et d'une profondeur maximum de 5 m sera utilisée.

La dimension des longrines béton utilisées comme support des panneaux photovoltaïques et coulées sur place sera définie de manière à ne pas provoquer de tassement.

En fin d'exploitation de la centrale, l'ensemble des éléments seront retirés de manière à laisser les terrains dans leur état initial.

En matière d'impact du gel/dégel, la dimension des longrines sera aussi définie en fonction de l'étude des sols et les travaux seront effectués en fonction des conditions météorologiques.

S'agissant du tassement du sol dû aux longrines, une étude a prouvé qu'il est inférieur à celui du poids d'un homme, seules les couches superficielles des premiers centimètres seront impactées, ce qui ne présentera aucun impact sur les vestiges.

Le 14 juin 2022, à la suite d'une réunion avec la DRAC, le porteur de projet a réalisé une nouvelle note technique sur son adaptation aux enjeux précités.

Le 22 novembre 2022, un arrêté préfectoral de la Préfète de la région Grand Est considérant que les mesures proposées (longrines en béton coulées sur place) n'apportent pas de garanties suffisantes pour assurer la sauvegarde des vestiges archéologiques, prescrit à la société NEOEN la réalisation d'une fouille archéologique préventive sur deux secteurs du site du projet au lieu-dit le chemin d'Oronte sur le territoire de la commune de Matignicourt-Goncourt.

Un opérateur public ou privé agréé par l'Etat et spécialiste des périodes historiques concernées devra être désigné par le porteur de projet et cet opérateur devra se conformer au cahier des charges annexé à l'arrêté.

Les opérations se feront sous le contrôle des services de l'Etat qui devront avoir libre accès au terrain.

Les découvertes qui pourront être faites sur site et la documentation scientifique constituée au cours de l'opération devront être remises à la préfecture tout comme le rapport de fouilles.

[Le porteur de projet s'est engagé auprès de la DRAC à utiliser des techniques de constructions n'impactant pas les sous-sols recelant des vestiges archéologiques. Ceux-ci demandent encore des analyses dont les résultats ne sont pas encore connus.](#)

III-6 Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est et mémoire en réponse du porteur de projet

Saisie par la préfecture de la marne le 14 septembre 2022, la MRaE a rendu son avis le 10 novembre suivant ; avis qui ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale fournie et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet.

Cet avis qui comporte deux rubriques fait l'objet d'un mémoire en réponse du porteur de projet dont les éléments seront résumés ci-après en italique.

- Sur la synthèse conclusive de la MRAe :

Signalant que le projet se situe en zone humide RAMSAR, traité international visant à enrayer la tendance à la disparition des zones humides, elle recommande à la société NEOEN de le déplacer sur un autre site afin d'éviter une implantation dans des couloirs migratoires, des zones humides et un site archéologique.

NEOEN qui développe des projets de centrales photovoltaïques sur l'ensemble du territoire et à l'international recherche les sites d'implantation les mieux adaptés. Celui de Matignicourt-Goncourt est idéalement localisé permettant d'approvisionner tout le bassin de population. Le projet se situe sur d'anciennes carrières, type de site dégradé désigné comme des terrains à privilégier pour l'implantation des centrales photovoltaïques. Cette centrale entre aussi dans le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie prévoyant d'augmenter les capacités photovoltaïques implantées au sol.

Il convient de noter que le PPE de la période 2019-2028 a été définitivement adopté le 21 avril 2020, inscrivant la France dans une trajectoire permettant d'atteindre la neutralité carbone en 2050 et fixant le cap pour toutes les filières énergétiques qui pourront constituer, de manière complémentaire, le mix énergétique français de demain.

NEOEN décline ensuite les différents critères ayant conduit au choix du site pour son projet : *terrain dégradé, de remise en état récente, dénué de suivi écologique (la société s'engage par des mesures d'accompagnement et de suivi à dynamiser le développement de la faune et de la flore locales), faibles enjeux paysagers et hors de périmètre de protection immédiat. Le site retenu représente la meilleure alternative locale pour l'implantation du projet. Le site a effectivement été dégradé mais la nature y a repris ses droits et si elles sont positives les mesures envisagées pour reconstituer un cadre favorable à la biodiversité auront un effet différé.*

La MRAe demande ensuite qu'à défaut d'une reconsidération de la zone d'implantation, le porteur de projet précise dans le dossier la surface des zones de ronciers et roselières favorables à deux espèces d'oiseaux et une espèce végétale, qui seront conservées et la part qu'elles représentent en pourcentage du total de ces zones.

Reprenant le cas de chacune des espèces et des zones concernées et s'appuyant sur les études de terrain ayant conduit à l'élaboration finale de l'évaluation environnementale, *NEOEN rétorque de façon détaillée que les zones les plus favorables à ces espèces ne seront pas ou très peu impactées (1,9%) et que celles qui le seront ne sont que des habitats de nidification secondaire. Le pourcentage de roselière pure sur site représente seulement 0,02% de l'aire d'étude... La destruction de la ripisylve sur berges se fera, au niveau de l'étang nord ouest sur 15 à 30 m de large et 50 à 70 m de long.*

Les dispositions législatives et réglementaires actuelles concernant à la fois la nécessaire protection de la biodiversité et l'évolution du mix énergétique français peuvent s'avérer difficiles à concilier.

- Sur son avis détaillé :

Concernant la propriété des lieux, la MRAe recommande à NEOEN de préciser les conditions de maîtrise foncière des terrains propriété de la société MORONI ainsi que les responsabilités respectives de leur gestion, de l'entretien, de la surveillance et de la remise en état des lieux en fin d'exploitation. Elle recommande aussi de préciser les modalités juridiques garantissant le démantèlement de la centrale à l'issue de son exploitation.

Un bail emphytéotique sera signé avec la société MORONI avant la construction de la centrale selon les conditions écrites dans la promesse de bail. NEOEN en assurera l'entretien, la maintenance et la surveillance et sera aussi chargée du suivi écologique du site. Le démantèlement de la centrale et la remise en état du terrain seront aussi à sa charge. Les panneaux seront recyclés par l'association SOREN, éco-organisme français agréé par les pouvoirs publics depuis 2014. Ce recyclage permettra de revaloriser plus de 96 % de la masse volumique.

Si le projet semble juridiquement encadré il serait intéressant de savoir dans quelle mesure le bail signé entre les parties prenantes restera valide si compte tenu du temps d'exploitation de la centrale elles venaient à ne plus être les mêmes.

L'agrément de l'éco-organisme SOREN accordé jusqu'en 2021 pour des périodes d'un an a été renouvelé par arrêté du Ministère de la Transition écologique du 4 mars 2022 pour une période de 5 ans, jusqu'au 30 décembre 2027.

Cet arrêté est venu modifier l'arrêté du 22 décembre 2021 qui en l'absence, dans la demande d'agrément sollicitée, des contrats types exigés par la réglementation relatifs notamment au réemploi des panneaux photovoltaïques, prolongeait cet agrément d'un an seulement.

- La MRAe évoque ensuite l'incompatibilité du projet avec le Plan local d'Urbanisme (PLU) de Matignicourt-Goncourt, le site prévu d'implantation se trouve en zone Nc laquelle n'est pas concernée par les dispositions autorisant l'implantation d'ouvrages techniques concourant aux missions de service public.

L'Art 1 du PLU n'intègre pas les installations photovoltaïques dans la liste des occupations et utilisations des sols interdites et selon le Groupement d'Intérêt public de recherche dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat (GRIDAUH), contrairement aux règlements de zone des anciens Plans d'Occupation des Sols (POS) dans lesquels devaient être indiquées successivement les occupations admises, interdites ou soumises à condition, l'énumération des occupations autorisées est désormais facultative. Ce qui n'est pas interdit ou conditionné est donc présumé autorisé.

Les municipalités de Matignicourt-Goncourt et Orconte attestent que leurs PLU permettent l'implantation du parc photovoltaïque.

- Sur les caractéristiques techniques de la centrale, en réponse à la demande de la MRAe concernant le nombre de tables de la centrale flottante, NEOEN précise en joignant une photo à sa réponse, que *les structures flottantes ne sont pas conçues de la même manière que les structures au sol, il n'y a pas de notion de «tables»*. Les données pertinentes restent le nombre de panneaux total et la puissance de l'installation.

Est joint le tableau comparatif des deux installations figurant dans l'avis de la MRAe prenant en compte plusieurs indicateurs : puissance, production annuelle, nombre de modules, surface des panneaux.

Dont acte.

- La MRAe précise que le calcul des gains de non émission de gaz à effet de serre sur la durée de vie de la centrale annoncé par le porteur de projet correspond à ceux calculés par l'Autorité environnementale. Elle recommande la prise en compte pour le choix des panneaux à installer de leur moindre impact environnemental en termes de risque de pollution et optimisation de rendement, des temps de retour énergétique, de possibilités de recyclage et de réaménagement du site.

Compte tenu des avancées technologiques actuelles, et de la difficulté qui s'ensuit à anticiper les caractéristiques techniques à plus d'un an le choix du type de panneaux se fera au moment de la construction de la centrale. Lors des appels d'offre CRE le bilan carbone des panneaux fait l'objet de vérifications. Pour le parc de Matignicourt-Goncourt, le temps de retour énergétique (temps nécessaire à une installation énergétique pour compenser la quantité de carbone engendrée par sa production) pour les panneaux disponibles actuellement se monte à 3 ans. Un tableau joint indique les modalités de calculs effectuées pour déterminer cette durée.

L'empreinte carbone des opérations de fabrication et d'acheminement des panneaux qui pour la plupart sont fabriqués en Chine, ne figure pas dans les critères retenus pour ce calcul, elle pourrait utilement être prise en compte.

- La MRAe signale qu'elle a publié dans son recueil d'information à l'attention des porteurs de projet et du grand public ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES) et signale la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des gaz à effet de serre dans les études d'impact.

Le porteur de projet prend bonne note de cette remarque. Dont acte.

- Elle retient les mesures prises pour la sécurité incendie.

- Elle rappelle au pétitionnaire dont elle ignore la solution retenue pour le raccordement au réseau électrique, que le code de l'environnement énonce en son art L.122-1 III que l'incidence de l'ensemble des opérations d'un projet sur l'environnement doit être prise en compte. Elle suggère que ce tracé soit intégré dans l'étude d'impact ou bien que cette étude soit réactualisée en fonction du tracé de raccordement qui sera retenu et sera de 10 km au moins.

NEOEN précise que trois solutions de raccordement ont été envisagées mais qu'aucune d'entre elles n'est encore été validée avec les gestionnaires de réseau et qu'aucune Proposition Technique et Financière (PTF) n'a été signée. La solution numéro trois, Ligne Marolles-Revigny semble être celle qui aura le moins d'impact, la distance de raccordement (7 km) sera minimale par rapport aux deux autres solutions, aucun milieu naturel ne sera directement affecté, des espaces agricoles ouverts et une petite zone boisée au nord de la commune d'Orconte seront concernés et les travaux réalisés en automne respecteront le calendrier écologique des espèces. Il n'y aura selon le bureau environnemental Naturalia dont les tableaux joints à la réponse présentent l'étude dont elle a été chargée à ce sujet, aucun impact sur le milieu naturel.

Il est exact que les opérations de raccordement devraient également faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement.

- Sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet, la MRAe note que sur le site retenu se trouvent d'importants enjeux de biodiversité : vastes milieux humides, couloirs de migration des oiseaux ainsi qu'un patrimoine archéologique.

Admettant que l'étude d'impact définit clairement et chiffre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, elle regrette que cette étude n'évoque pas les solutions de substitution raisonnables pouvant montrer que le site retenu et les dispositifs de construction choisis ont un meilleur impact environnemental que d'autres sites possibles. Elle demande au pétitionnaire d'indiquer dans quelle mesure son projet répond aux principes définis dans l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 7 avril 2022.

Se reporter pour ce faire au paragraphe «1.1 solution de substitution raisonnables».

Afin de faciliter les éventuelles recherches du public sur internet du document mentionné par la MRAe il aurait été utile de préciser son lien d'accès. De nombreux documents apparaissent si la recherche se fait par mots clés. De même la réponse de NEOEN est sibylline, le paragraphe 1.1 est introuvable si l'on se réfère à la table des matières de son évaluation environnementale.

- Sur les milieux naturels et la biodiversité, la MRAe rappelle que le projet est situé dans un vaste ensemble de milieux humides : une zone RAMSAR, le lac du Der et en limite d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 «ensemble de gravières entre Orconte et Larzicourt», les ZNIEFF de types 1 étant des secteurs d'une superficie limitée comportant la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Il est aussi situé dans un couloir de migration majeur au niveau national de plusieurs espèces d'oiseaux migrateurs et hivernant et ces oiseaux s'y posent régulièrement. Elle recommande à NEOEN d'approfondir ses données sur les impacts du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire du lac du Der et de tous ses plans d'eau périphériques, d'étudier d'autres alternatives de site et de déplacer son projet.

NEOEN reprend ici les mêmes éléments de réponse que ceux apportés à la DREAL. Manque là aussi l'origine des éléments avancés concernant les bassins autres que les quatre concernés par le projet.

- Sur la surface de zones de ronciers et roselières favorables à plusieurs espèces d'oiseaux et à une espèce florale protégée qui seront conservées.

NEOEN détaille les zones concernées et les impacts du projet sur les espèces. La société indique qu'une destruction de la ripisylve sur 15 à 30 m de large et 50 à 70 m de long est prévue au sud-est de l'étang nord-ouest et s'appuyant sur les études de terrain, avance que l'espèce florale ne sera aucunement impactée car développée sur les berges à des endroits autres que celui de la mise à l'eau des panneaux. Des analyses identiques sont avancées pour chacune des espèces d'oiseau protégées et attestent que les impacts du projet seront faibles : les habitats concernés ne sont que des habitats de nidification secondaire, les principaux étant conservés. Il est enfin indiqué que le pourcentage de roselière pure sur le site représente seulement 0,02% de l'aire d'étude. Dont acte.

- Sur les mesures de réduction des impacts, la MRAe souligne que la mesure de revégétalisation avec des semences locales destinée à compenser l'altération de 3 hectares de prairies n'est ni quantifiée ni localisée. *Aucun élément de réponse ne figure à ce sujet dans le mémoire transmis par NEOEN.*

La MRAe demande que soit jointe au dossier une carte de localisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts qui seront mises en place. *Un plan d'aménagement paysager indiquant les emplacements de la haie champêtre, de la ripisylve et des locaux technique dotés d'aménagement paysager en fait sans doute office.*

La MRAe accueille favorablement la mise en place d'un radeau flottant destiné à la nidification et l'installation sous les éléments du parc flottant d'un système pourvoyant au nourrissage des poissons et à leur reproduction, au bénéfice des oiseaux. *Ces mesures sont effectivement intéressantes.*

- Sur la préservation du patrimoine archéologique ; la MRAe rappelle que le projet se superpose pour 5,21 hectares sur une zone de sensibilité archéologique ; elle note la pertinence des mesures de protection prévues par le porteur de projet mais recommande aussi des mesures de substitution raisonnables.

L'implantation initiale du projet a été modifiée pour la mise en place de mesures d'évitement permettant de limiter son impact : repositionnement d'éléments techniques, disposition particulières pour les équipements positionnés sur les zones à enjeu dont le détail illustré de photos figure dans la réponse. L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction permettent de n'avoir aucun impact sur les vestiges archéologiques présents en sous sol. De plus des mesures étudiées en lien avec l'INRAP vont permettre de valoriser le site par la mise en place d'un panneau pédagogique à l'entrée de la centrale.

Postérieurement à ce mémoire en réponse, la préfète de la région Grand Est a pris un arrêté en date du 22 novembre 2022 portant prescription d'une fouille archéologique sur le site concerné préalable à l'exploitation de la carrière. Cependant la concertation engagée par NEOEN avec la DRAC se poursuit

Enfin la MRAe indique que sur le volet paysage et co-visibilité elle n'a pas d'observation à émettre quant aux dispositions adoptées.

Chapitre IV : DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs, du lundi 12 juin au mercredi 12 juillet 2023 inclus.

IV-1 Pendant les permanences

Deux permanences ont été assurées à la mairie de Matignicourt-Goncourt le lundi 12 juin, jour d'ouverture de l'enquête publique de 10h00 à 13h00, et le samedi 24 juin de 10h30 à 13h30. Deux autres permanences ont été tenues à la mairie d'Orconte le vendredi 23 juin de 16h00 à 19h00 et le mercredi 12 juillet 2023 de 16h30 à 19h30, jour de clôture de l'enquête publique.

Dans les deux mairies, l'accueil du public a eu lieu dans des salles suffisamment vastes pour une visualisation aisée du dossier d'enquête, la salle de réception à Matignicourt-Goncourt et la salle de réunion du conseil municipal à Orconte.

L'accès des personnes à mobilité réduite ne présentait pas de difficultés, une rampe d'accès aménagée par la municipalité de Matignicourt-Goncourt permettait de contrer un dénivelé d'une marche pour accéder au bâtiment. L'entrée de la mairie d'Orconte se fait de plain-pied.

Les salles dotées de grandes tables permettaient une consultation aisée du dossier d'enquête. Divers plans de situation du site, de masse des installations prévues, de coupe du terrain et des constructions envisagées, des façades et des toitures de ces constructions ainsi que des photos grand format du terrain dans le paysage proche et lointain étaient exposés sur ces tables. La consultation numérique était possible à l'aide d'une tablette mise à disposition par NEOEN.

Le public pouvait déposer ses observations, propositions ou contrepropositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Le dépôt d'observations numériques n'était en revanche pas possible.

Les jours de permanence, particulièrement le samedi, et les amplitudes horaires jusqu'à 13h30 le samedi à Matignicourt-Goncourt et 19h00 pour la permanence de clôture de l'enquête à Orconte ont été choisis pour s'adapter au mieux aux disponibilités du public.

IV-2 En dehors des permanences

Le dossier d'enquête sous format papier dans les deux communes ainsi que numérique à Matignicourt-Goncourt était consultable aux jours et heures d'ouverture hebdomadaire des mairies, savoir pour Matignicourt-Goncourt les lundis de 18h00 à 18h45 et le jeudi de 19h00 à 20h00, pour Orconte les lundis de 16h15 à 17h15 et vendredi de 09h00 à 12h00. Il était parallèlement consultable en continu sur le site internet des services de l'Etat <http://www.marne.gouv.fr/Publications/enquetes-publiques>.

Le public pouvait déposer ses observations et propositions sur le registre d'enquête papier dédié à cet effet aux jours et heures d'ouverture des mairies ainsi qu'en continu à la DDT par mail à l'adresse ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr. Il pouvait aussi me les adresser par correspondance auprès des deux mairies.

Il était possible pour le public d'obtenir toutes informations utiles sur le projet auprès de Monsieur FERROUILLAT par courriel à l'adresse romain.ferrouillat@neoen.com, par courrier à NEOEN SA 22 rue Bayard 75008 PARIS ou bien encore auprès de la Direction Départementale de Territoires par mail à ddt-participation-public@marne.gouv.fr ou par voie postale à DDT 51 - service eau environnement (Unité procédures environnementales) ou Service Urbanisme (pôle application du droit des sols) 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

IV-3 Ouverture et clôture du registre d'enquête

Les deux registres d'enquête à feuillets non mobiles numérotés et paraphés par mes soins ont été ouverts le 12 juin 2023 et clos le 12 juillet 2023, dates de début et fin d'enquête.

IV-4 Prolongation de l'enquête publique

Dans la mesure où le public a eu au cours de l'enquête la possibilité de prendre connaissance du dossier dans des conditions favorables et qu'il a disposé du temps nécessaire pour consigner ses éventuelles observations, propositions ou contre propositions, il n'a pas été utile de la prolonger.

IV-5 Réunion publique

Si des réunions de présentation du projet n'ont pas été organisées à l'attention des habitants, l'indifférence qu'ils ont témoignée auprès des mairies puis pendant l'enquête n'a pas justifié la tenue d'une réunion d'information.

IV-6 Climat de l'enquête

Elle s'est déroulée dans un climat serein et courtois.

IV-7 Recueil des observations du public

En dépit de la publicité qui a été réservée à cette enquête, en dépit des jours et heures de permanence retenus notamment un samedi jusqu'à 13h30, un mercredi jusqu'à 19h30 ou un vendredi jusqu'à 19h00, seule une personne résidant à Matignicourt-Goncourt s'est présentée à la mairie d'Orconte lors de la dernière permanence.

Aucune observation n'a été déposée sur la messagerie de la DDT ni aucun courrier adressé aux mairies concernées.

Deux observations ont été déposées par Madame Andrée PIENNE, une relative à une possibilité d'éco pâturage pouvant bénéficier à des chevaux autour des étangs quand la centrale sera installée, l'autre sur l'existence ou non de risques d'électrocution des oiseaux qui viendraient se poser sur les panneaux photovoltaïques.

IV-8 Notification du procès-verbal de synthèse

Le 13 juillet 2023, dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse des observations du public (Annexe 9) a été adressé à Monsieur Romain FERROUILLAT, chef de projet pour la société NEOEN. Afin de simplifier les échanges, la remise du mémoire en réponse du maître d'ouvrage m'a été adressée par messagerie le 18 juillet 2023 (Annexe 10).

Chapitre V : ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

V-1 Analyse des observations et réponses apportées par le maître d'ouvrage

Réponse aux observations reçues pendant l'enquête

Habitante du Matignicourt-Goncourt, Madame Andrée PIENNE s'est présentée en mairie d'Orconte le jour de la clôture de l'enquête. Elle a déposé les 2 observations suivantes :

- Sera-t-il possible qu'il y ait un éco-pâturage au bénéfice des chevaux autour des étangs ?

Dans le cadre d'une centrale photovoltaïque flottante la production électrique se fait au niveau des plans d'eau. Cependant une certaine surface sur les berges reste nécessaire pour l'ensemble des autres organes électriques qui composent une centrale photovoltaïque (transformateur, poste de livraison, piste d'accès, locaux technique, citerne incendie...). Ces éléments sont protégés par une clôture qui empêche tout accès pour des raisons de sécurité évidentes. En revanche cette surface nécessaire ne s'étend pas sur l'ensemble des berges. Il restera donc des zones enherbées accessibles pour lesquelles un éco-pâturage est envisageable pour vos chevaux. Les conditions d'accès restent néanmoins à définir pour que cela soit fait en totale sécurité.

La présence encadrée d'animaux aux abords du site sera positive.

- Y aura-t-il un risque d'électrocution pour les oiseaux qui viendraient à se poser sur les panneaux photovoltaïques ?

Il n'existe pas de risque d'électrocution pour les oiseaux ou autres animaux ou humains lié à un contact avec les panneaux photovoltaïques. Le courant circule dans des gaines de protection qui sont parfaitement isolées.

Dont acte.

V-2 Précisions demandées par la commissaire enquêtrice et réponses apportées par le maître d'ouvrage

Sur les éléments techniques de la centrale et le raccordement de celle-ci au réseau électrique :

Le choix du type de panneaux photovoltaïque qui seront utilisés a-t-il été effectué ? Dans l'affirmative pouvez-vous indiquer quelle technologie a été retenue ? Pouvez-vous aussi indiquer quel sera votre fournisseur et leur fabricant ?

La technologie retenue pour le projet de Matignicourt sera la technologie Silicium cristallin. En effet il s'agit d'une technologie avec un faible bilan carbone, un excellent rendement de production et un taux de recyclage très élevé proche de 96% grâce à l'éco-organisme SOREN notamment. Concernant le fabricant, le choix se fera au moment de la construction. Les prix évoluant constamment il n'est pas possible de se projeter aussi tôt dans le développement du projet sur le choix du fournisseur.

L'origine des panneaux est particulièrement importante en terme d'impact climatique, la mise en place de panneaux fabriqués à l'étranger nécessitant des opérations de transport productrices de gaz à effet de serre.

Le choix d'un poste de raccordement au réseau public de distribution d'électricité a-t-il été opéré ou bien avez-vous opté pour la création de votre propre poste de livraison et avez-vous d'ores et déjà présenté une demande de permis de construire en ce sens ?

Le choix de la solution de raccordement reste toujours en suspens, nous sommes toujours dans l'attente de retours de la part de RTE sur ce sujet.

Il est important que là aussi la solution de moindre impact sur l'environnement soit privilégiée.

Avez-vous présenté comme l'évoque la MRAe dans son avis, des déclarations de projets de travaux et des déclarations d'intention de commencement de travaux auprès de RTE ?

Des déclarations de projets de travaux et des déclarations d'intention de commencement de travaux ont bien été faites auprès de l'ensemble des services concernés.

ENEDIS indique dans son avis que les coûts d'extension du réseau électrique nécessités par le raccordement de la centrale photovoltaïque ne sont pas à la charge de la collectivité. NEOEN n'a pas formulé d'observation à ce sujet, sa prise en charge du financement de ces travaux sera-t-elle effective ?

La société NEOEN conformément aux dispositions légales prendra en charge le coût des travaux de raccordement qui ne doivent pas être à la charge de la collectivité.

Cette conformité à la réglementation était évidemment attendue.

La quote-part du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables S3RnR Grand Est dernièrement approuvée pour un montant unitaire de 77,78 k€/MW vous paraît-elle suffisante dans le contexte actuel de multiplication des installations de production d'énergies renouvelables ?

Pour la part d'intégration des énergies renouvelables au réseau, la quote part Grand-Est a été revalorisée dans le nouveau schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables. L'intégration de la production de la centrale devrait donc être acceptée.

Ces nouvelles dispositions s'intègrent dans la nécessaire augmentation de la part de l'énergie renouvelable dans le mix énergétique français.

Sur les mesures de sécurité :

Le SDIS a formulé plusieurs recommandations destinées à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers : prévoir des organes de coupure d'urgence pour neutraliser l'installation (production, transformation, livraison), réaliser un entretien régulier de la végétation basse, réaliser toutes les dix rangées de panneaux une bande recouverte de matière incombustible d'une largeur de 5 mètres.

Même si la plupart de ces conditions semblent réunies, évoquées dans l'étude d'impact, pouvez-vous confirmer que vous vous conformerez à l'ensemble de ces recommandations, notamment la mise en place de bandes recouverte de matière incombustible ?

Neoen confirme que l'ensemble des recommandations du SDIS seront respectées et notamment la mise en place d'une piste périphérique servant de voie de circulation mais aussi de zone tampon pour empêcher la propagation d'un éventuel départ de feu.

Il est évidemment impératif que de telles mesures soient effectivement mises en œuvre.

Sur les impacts du projet sur la biodiversité :

Concernant les impacts du projet sur la biodiversité, dans votre réponse à la DREAL vous relativisez l'impact du parc en projet en évoquant sa faible proportion par rapport aux parcs environnants. Sur quelles données vous appuyez-vous ? Sur les études réalisées dans le cadre de cette demande de permis de construire ou également sur d'autres sources, d'autres études menées par d'autres porteurs de projet ou par vous-même pour l'installation d'autres parcs ?

Dans la réponse apportée à l'avis de la DREAL lors de l'instruction du permis de construire, Neoen a fait appel au bureau d'études environnemental Naturalia pour réaliser une étude sur les effets cumulés sur la zone Perthois et Lac du Der. Le projet de Matignicourt a donc été remis dans le contexte de l'ensemble des lacs et plans d'eau de la zone et des projets photovoltaïques flottants connus (ayant fait l'objet d'un avis MRAe). La réflexion s'est appuyée sur les données bibliographiques récoltées par Naturalia et sur les avis de la MRAe concernant les projets alentours, qu'il était possible de trouver sur le site de la MRAe.

Dont acte.

Le 22 novembre 2022, une fouille archéologique préventive sur deux secteurs du site du projet au lieu-dit le chemin d'Oronte sur le territoire de la commune de Matignicourt vous a été prescrite par arrêté de la Préfète de la région Grand Est considérant que les mesures que vous proposez (longrines en béton coulées sur place) n'apportent pas de garanties suffisantes pour assurer la sauvegarde des vestiges archéologiques. Il vous appartient conformément à cet arrêté de choisir pour sa mise en œuvre l'INRAP ou un autre opérateur public ou privé dont la compétence scientifique est garantie par un agrément étatique et qui devra se conformer au cahier des charges scientifiques annexé à l'arrêté. Où en êtes-vous à ce niveau ? Avez-vous choisi l'opérateur ? Quand ces fouilles seront-elles réalisées ?

L'arrêté préfectoral de prescription de fouille fait suite aux nombreux échanges entre Neoen et la DRAC Grand Est qui ont eu pour but de trouver la solution de moindre impact pour les vestiges archéologiques en présence sur le site. La solution retenue comprend plusieurs adaptations techniques et notamment le recours aux longrines en béton qui ne sont pas intrusives pour le sol. L'arrêté de prescription de fouilles a été émis car à la date du 22 novembre 2022, les études de sol n'avaient pas encore été menées et donc les calculs de descente de charges ne pouvaient pas encore justifier le non-impact du sol de la solution longrine.

Le 30 mars 2023 ont eu lieu les relevés de sol en présence de la DRAC.

Ces relevés nécessaires à l'étude et au dimensionnement des longrines sont en cours d'analyse et les calculs sont menés pour démontrer le non-impact de la solution technique proposée. Une fois ces éléments validés par la DRAC, les fouilles ne seront plus nécessaires car les sols ne seront pas impactés et les vestiges préservés.

Un accord formel de la DRAC à ce sujet serait pertinent.

Chapitre VI : TRANSMISSION ET CONSULTATION DU RAPPORT, DES CONCLUSIONS MOTIVEES ET DE L'AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICICE

Conformément à l'article 7 de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Marne AP n° 2023-EP 88-IC du 28 avril 2023, ont été remis en mains propres le 28 juillet 2023 à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources, Cellule procédures environnementales :

- trois exemplaires du présent rapport d'enquête, des conclusions motivées et de mon avis sous format papier,
- un exemplaire numérique du même rapport d'enquête,
- les deux dossiers et deux registres d'enquête publique.

Le rapport a aussi été adressé le même jour par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral précité et à l'article R 123-21 du code de l'environnement, mon rapport, mes conclusions motivées ainsi que mon avis seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Direction Départementale des Territoires SEEPR 40 boulevard Anatole France à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, en mairies de MATIGNICOURT-GONCOURT et ORCONTE ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne, www.marne.gouv.fr.

Fait à Reims le 28 juillet 2023

La commissaire enquêtrice, Brigitte NOEL



**B : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS
DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

DEPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNES DE MATIGNICOURT–GONCOURT ET ORCONTE

Enquête publique relative à une demande de permis de construire en vue
de la création d'une centrale photovoltaïque au sol et flottante

Demande sollicitée par la société NEOEN SA
Enquête réalisée du 12 juin au 12 juillet 2023

en application de l'arrêté préfectoral n° 2023-EP-88-IC du 28 avril 2023

CONCLUSIONS MOTIVEES

ET AVIS

DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Brigitte NOEL
Commissaire enquêtrice

Objet de l'enquête

Les présentes conclusions portent sur l'enquête publique relative à la demande de permis de construire en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol et flottante sur les territoires des communes de Matignicourt-Goncourt et Orconte (51).

Cette centrale doit être créée sur d'anciennes gravières mises en eau constituant quatre étangs, une prairie adjacente et un espace enherbé entre les deux étangs sud.

Du déroulement de l'enquête publique, il ressort que :

Elle a été réalisée durant 31 jours consécutifs du 12 juin au 12 juillet 2023.

Sa préparation et sa conduite ont été menées conformément aux textes législatifs et réglementaires les régissant, à savoir les articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-33 du code de l'environnement.

Les Personnes Publiques Associées et la MRAe ont été saisies et un mémoire en réponse aux observations de la DREAL et de la MRAe a été fourni par le porteur de projet.

Elle s'est déroulée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 2023-EP-88-IC du 28 avril 2023.

L'affichage de l'arrêté d'enquête par les mairies concernées ainsi que l'affichage et la publication de l'avis d'enquête ont été réalisés conformément aux formes et délais prescrits.

La publicité de l'enquête a été assurée au-delà même des formes requises, la commune de Matignicourt-Goncourt l'ayant évoquée dans le bulletin municipal qu'elle distribue à tous ses habitants.

L'avis d'enquête, en conformité avec la législation et donc à l'initiative du porteur de projet a fait l'objet dans les délais prescrit de deux publications successives dans des journaux locaux d'annonces légales. Il a été affiché également dans les formes et délais requis aux limites du périmètre du site du projet.

Le dossier d'enquête était conforme aux dispositions de l'article L 123-10 du code de l'urbanisme, comportant l'ensemble des pièces requises. Les sources utilisées pour l'élaboration des pièces étaient utilement mentionnées ainsi que les auteurs de celles-ci.

Conséquente, réalisée par des cabinets d'étude spécialisés, l'étude d'impact environnemental qui se voulait certainement didactique par l'inclusion de nombreuses données générales laissait néanmoins penser à l'utilisation d'un canevas prédéfini et décliné ensuite en fonction des différents projets concernés.

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement prenait en compte toutes ses composantes. Cependant une synthèse de celles-ci dans de nombreux tableaux dotés de codes couleur représentant le niveau des impacts retenus et reprenant des données identiques était d'une lecture assez fastidieuse.

Contenus dans le dossier d'enquête, des documents graphiques de grande dimension permettaient de visualiser le site et les installations prévues.

D'un poids important, d'un volume très conséquent au format A3 et non rigidifié ; les principales pièces du dossier d'enquête nécessitaient une manutention fastidieuse.

Sur l'information du public, il ressort qu'il a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête dans des conditions tout à fait favorables :

- dans les deux mairies pendant leurs jours et heures d'ouverture hebdomadaire,
- durant les quatre permanences de chacune trois heures que j'ai tenues à des horaires et jours les plus compatibles avec les disponibilités des habitants,
- en continu sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne.

Sur les interventions du public, il ressort que :

Il a eu la possibilité pendant toute la durée de l'enquête de déposer des observations sur les registres d'enquête papier tenus à sa disposition dans les deux mairies, via le site internet des services de l'Etat dans la Marne et/ou par courrier adressé aux mairies.

Le public pouvait recueillir toutes informations qu'il jugeait utiles sur le projet auprès du représentant du porteur de projet par voie postale ou numérique ainsi que dans les mêmes conditions auprès de la DDT.

Une seule personne s'est présentée à la mairie d'Orconte, aucune à Matignicourt-Goncourt.

Sur l'opportunité du projet, il ressort que :

L'implantation de la centrale photovoltaïque flottante se fera sur quatre anciennes carrières d'extraction de graviers dont l'exploitation s'est terminée fin 2010 et qui ont été remises en eau. Si comme l'évoque le porteur de projet ce site peut entrer dans la catégorie des sites dégradés, la DREAL note qu'il a fait l'objet d'un réaménagement visant à créer des espaces naturels favorables à la biodiversité.

Le projet s'inscrit dans la politique climatique et énergétique française promouvant le développement des énergies renouvelables.

Il entre aussi dans les orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Grand Est, le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise (SCoT2R), et reste compatible avec les PLU des communes d'implantation.

Selon les calculs mentionnés par le porteur de projet, l'implantation de cette centrale devrait permettre d'éviter annuellement le rejet d'environ 15,4 tonnes de CO₂ et l'empreinte carbone générée par le parc photovoltaïque lors de l'ensemble de ses phases (fabrication, installation, exploitation, maintenance et démantèlement) sera annulée au bout de 3 années. Il aurait été intéressant dans ce bilan de prendre en compte le lieu de fabrication des panneaux ainsi que leur acheminement.

La production de la centrale devrait être de 19.530 MWh/an correspondant à la consommation électrique moyenne de 12.500 habitants, et être exploitée pendant 30 ans.

Le porteur de projet s'est engagé dans le bail emphytéotique qui le lie au propriétaire des lieux à prendre en charge le démantèlement intégral de la centrale à l'issue de son exploitation avec une restitution du site dans son état initial. Le financement du coût de ce démantèlement devant être constitué en cours d'exploitation. L'intégralité des composants des deux parcs seront recyclés par un éco organisme agréé.

Compte tenu de la durée d'exploitation prévue de la centrale, les signataires du bail pourront avoir changé et pourra potentiellement alors se poser la question de la prise en charge effective du démantèlement.

Sur le contenu du projet, il ressort que :

L'implantation de la centrale d'une puissance de 29 MWc se situera sur une emprise totale de 55 hectares. Les panneaux photovoltaïques en occuperont au total 18,6 (15,9 pour le flottant, 2,7 pour celui situé au sol). La centrale nécessitera aussi la construction de 10 locaux techniques.

Le parc flottant sera installé sur les quatre étangs mis en eau à l'issue de l'exploitation de gravières d'extraction de sable et de calcaire. Le parc sur terre se situera en deux endroits : une prairie sur la partie nord-est du site et un espace végétalisé entre les deux étangs sud.

Si à ce jour, les dispositions techniques sont encore susceptibles de modifications, les éléments suivants devraient être retenus. Les panneaux photovoltaïques de type identique pour les deux parcs seront fixes, disposés pour la partie flottante sur des structures en polyéthylène qui formeront des îlots et devraient être ancrés au fond des étangs. A terre ils seront fixés sur des tables en acier et posés au sol sur des longrines en béton. Les câblages en partie immergée pour la centrale flottante devraient se faire hors sol pour l'autre parc comme le raccordement aux postes onduleurs et au réseau électrique interne.

Sur l'impact du projet, il ressort que :

- Concernant le paysage : entourée d'un paysage de plat relief composé de nombreuses autres gravières, d'espaces cultivés et de zones boisées, la centrale sera surtout visible depuis la route communale reliant les deux communes. La plantation d'une haie devrait d'abord diminuer cet impact visuel jusqu'à le faire disparaître avec le temps. La centrale ne sera pas visible depuis les deux communes.

- Concernant les sols et sous-sols : en phase de construction, le passage des engins de chantier aura un impact sur le sol. Celui-ci devrait être atténué par la création d'une piste lourde centrale épaisse en matériaux amortissants. Les techniques de construction utilisées, notamment le recours aux longrines béton et la mise en place de cette piste, sont destinées à ne pas impacter le sous-sol et par là même les vestiges archéologiques présents en deux endroits du site.

- S'agissant des milieux aquatiques :

- sur la masse d'eaux superficielles : la centrale flottante aura un impact sur les emprises qu'elle occupera sur les quatre étangs en raison des structures métalliques des encrages, de l'implantation et de la présence des panneaux apportant de l'ombre et de la chaleur. Ceci aura pour effet une perturbation du milieu aquatique défavorable autant pour les poissons que les oiseaux. Les panneaux en revanche n'entraveront pas l'écoulement des eaux de pluie vers les nappes d'eau.

- sur les masses d'eaux souterraines : la nappe d'eau des étangs complètement affleurante présente un risque d'affectation des eaux souterraines lors des travaux avec mise en suspension de particules. Des mesures seront prises pour limiter les mouvements de terre.

- Sur le milieu humain : à l'écart des habitations, n'émettant pas de champ magnétique supérieur à celui des transformateurs électriques situés dans les villes et villages, le parc n'aura pas d'effet nocif sur la santé humaine. Les impacts visuels seront réduits par l'inclinaison des panneaux.

- Concernant la biodiversité et les espaces remarquables :

- Selon les observations de terrain menées pour la réalisation de l'étude d'impact environnemental, 270 espèces végétales ont été observées sur place, une seule étant protégée. Celle-ci ne devrait pas selon le porteur de projet être impactée par l'implantation de la centrale car présente sur une zone du site non concernée.

- Une partie de la ripisylve présente sur le site, partie intégrante du réaménagement de celui-ci en fin d'exploitation des carrières sera détruite pour permettre l'implantation de la centrale. Même si comme le dit le porteur de projet elle n'a pas été entretenue, elle n'en constitue pas moins un milieu propice à la biodiversité.

- Le parc aura de nombreuses incidences négatives sur la faune dont 290 espèces ont été recensées sur le périmètre. Si des mesures seront prises telles que le maintien de zones sans panneau le long des berges des étangs, la revégétalisation des espaces ou le respect du calendrier écologique pour les interventions sur site et un suivi régulier permettant de prendre des mesures de correction si nécessaire, la MRAe et la DREAL considèrent que les mesures de ERC Eviter Réduire et Compenser sont insuffisantes.

- le site se trouve en bordure de la ZNIEFF de type 1 «ensemble de gravières entre Orconte et Larzicourt» et se situe à quelques kilomètres de plusieurs zones protégées en lien avec le lac du Der et le survol des oiseaux migrateurs.

A V I S

En conclusion de cette enquête publique et en l'état des pièces fournies :

- Après étude approfondie des documents composant le dossier d'enquête,
- Faisant suite à plusieurs contacts établis avec Monsieur Romain FERROUILLAT, chef de projet de la société NEOEN, chargé de ce dossier, les services de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), les élus des deux communes ;
- Considérant que l'énergie photovoltaïque entre dans les objectifs de la politique climatique et énergétique française promouvant le développement des énergies renouvelables afin de diminuer les énergies fossiles ;
- Etant consciente de la difficulté de concilier deux impératifs pouvant être contradictoires : produire une énergie décarbonée mais aussi préserver la biodiversité ;
- Remarquant que dans les quantités de réduction des gaz à effet de serre inhérentes à l'exploitation de la centrale photovoltaïque avancées par le porteur de projet ne figurent pas les éléments de fabrication et transport des cellules particulièrement impactantes (A noter que la Chine monopolise ce marché y occupant plus de 95%) ;
- Déplorant, même si jusqu'à présent les installations photovoltaïques ne sont pas soumises à la loi Climat et Résilience, que l'objectif de zéro perte nette de biodiversité ne soit pas atteint dans le cadre de ce projet ;
- M'interrogeant comme la MRAe sur l'absence de garantie juridique relative à la prise en charge du démantèlement du site à l'issue de son exploitation ; un bail emphytéotique certes signé avec le propriétaire des lieux, mais compte tenu des délais envisagés, trente ans d'exploitation possiblement reconduite avec modernisation des installations, les parties prenantes pouvant alors ne plus être les mêmes ;
- Constatant que le projet se situe en zone humide, en bordure d'une ZNIEF de type 1 et à proximité de plusieurs autres zones de protection et d'inventaire en lien avec le lac du Der proche du site et base de couloirs de migrations massives d'oiseaux ;
- Remarquant que même si le site du projet se situe sur l'emprise d'anciennes carrières et reste considéré comme un périmètre dégradé, l'activité d'extraction s'est définitivement arrêtée en 2010 et le terrain a fait l'objet d'un réaménagement favorable à la biodiversité comme en atteste le nombre d'espèces aujourd'hui recensées dont plusieurs étant protégées ;
- Considérant comme le soulignent la DREAL et la MRAE que les incidences négatives du projet sur l'environnement paraissent sous-évaluées par la société NEOEN (se rapporter pour cela aux nombreux tableaux d'évaluation sous forme de code couleur des impacts du projet figurant dans l'étude d'impact) ;

- Déplorant comme la DREAL que les moyens d'évitement, de réduction et de compensation des impacts négatifs proposés soient insuffisants pour réduire les perturbations que devraient engendrer modérément le chantier mais surtout l'exploitation du site sur les nombreuses espèces recensées ;
- Remarquant que si dans l'étude d'impact de possibles conséquences négatives de l'implantation du parc flottant sur la qualité de l'eau des étangs, de la faune et de la flore qui y sont associées sont mentionnées, que des contrôles réguliers pour les mesurer sont annoncés, rien n'est indiqué sur les moyens qui pourraient être mis en place pour y remédier ;
- Considérant que les incidences positives du projet sur l'économie locale sont manifestement surévaluées, que ce soit pendant la phase chantier et à supposer que des entreprises locales soient effectivement retenues ou durant la phase exploitation qui ne générera que quelques emplois de télé surveillance des lieux, gestion de la production d'électricité et contrôles périodiques sur site ;
- M'interrogeant sur la compatibilité entre le développement d'un attrait touristique pour le site et les mesures de sécurité nécessaires pour la sécurité de celui-ci ;
- Prenant en compte l'avis défavorable émis par le Service Eau Biodiversité Paysage de la DREAL, aussi les nombreuses recommandations de la MRAe ;
- Constatant qu'en dépit des possibilités offertes la population concernée ne s'est pas exprimée, ceci ne signifiant pas pour autant une véritable validation du projet ;
- Remarquant que si la municipalité d'Orconte a pris une délibération en faveur du projet, le Conseil Municipal de Matignicourt-Goncourt n'a pas fait de même alors que sur son territoire que se trouvera l'essentiel du parc photovoltaïque ;

J'émet un **avis défavorable** à la demande présentée par la société NEOEN en vue de l'obtention d'un permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol et flottante sur les communes de Matignicourt-Goncourt et Orconte.

Fait à REIMS, le 28 juillet 2023

La commissaire enquêtrice, Brigitte NOEL

